

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

14^e SÉANCE

Séance du mardi 3 novembre 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

1. **Procès-verbal** (p. 2950).
2. **Demande d'autorisation d'une mission d'information** (p. 2950).
3. **Candidatures à des organismes extraparlamentaires** (p. 2950).
4. **Répartition des compétences dans le domaine du tourisme.** - Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2950).

Discussion générale : MM. Jean-Michel Baylet, ministre délégué au tourisme ; Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Georges Mouly, Marc Bœuf, Edouard Le Jeune, Emmanuel Hamel, Louis Minetti. - Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} A (p. 2957)

Amendement n° 2 de M. Marc Bœuf. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

M. Louis Minetti.

Adoption de l'article.

Article 1^{er} B (p. 2958)

Amendement n° 15 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 16 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 1^{er} C. - Adoption (p. 2959)

Article 1^{er} D (p. 2959)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 1^{er} (p. 2960)

Amendements n°s 6 de la commission et 17 de M. Louis Minetti. - MM. le rapporteur, Louis Minetti, le ministre délégué, Emmanuel Hamel. - Adoption de l'amendement n° 6, l'amendement n° 17 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 2 (*réserve*)

Amendement n° 18 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre délégué. - Réserve.

Article 3 (p. 2962)

Amendements n°s 19 de M. Louis Minetti et 7 de la commission. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 19 ; adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 2962)

Amendement n° 20 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 et article additionnel après l'article 2 (p. 2963)

Amendements n°s 24 du Gouvernement et 18 (*précédemment réservé*) de M. Louis Minetti. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, Louis Minetti, Georges Mouly. - Adoption de l'amendement n° 24, l'amendement n° 18 devenant sans objet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2963)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 21 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Aubert Garcia, Emmanuel Hamel. - Adoption.

Amendement n° 25 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, Louis Minetti. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 6 (p. 2965)

Amendement n° 22 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 7 (p. 2965)

Amendements identiques n°s 13 de la commission et 3 de M. Marc Bœuf. - MM. le rapporteur, Marc Bœuf, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 3 ; adoption de l'amendement n° 13.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 7 (p. 2966)

Amendement n° 23 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, Louis Minetti. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 8 (p. 2966)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2967)

MM. Louis Minetti, Jacques Habert, Aubert Garcia, Emmanuel Hamel, Ernest Cartigny, le rapporteur, Jean Delaneau, le ministre délégué.

Adoption de la proposition de loi.

5. **Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires** (p. 2968).
6. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 2968).
7. **Ordre du jour** (p. 2968).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi d'une demande conjointe des présidents de la commission des affaires culturelles, de la commission des affaires économiques et du Plan, de la commission des affaires sociales, de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, aux termes de laquelle ces cinq commissions demandent au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information commune ayant pour objet, dans le cadre de la mission générale de contrôle reconnue au Sénat, d'étudier les problèmes de l'aménagement du territoire et de définir les éléments d'une politique de reconquête de l'espace rural et urbain.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

3

CANDIDATURES À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants au sein de plusieurs organismes extraparlementaires.

La commission des affaires économiques propose les candidatures de MM. André Fosset et Gérard Larcher, et la commission des finances propose les candidatures de MM. Louis Perrein et Henri Torre pour siéger au sein de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications.

La commission des finances propose la candidature de M. Christian Poncelet pour siéger au sein de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées si la présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

4

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES DANS LE DOMAINE DU TOURISME

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 432, 1991-1992), modifiée par l'Assemblée nationale, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme. [Rapport n° 14 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué au tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez, le 18 juin 1991, adopté à l'unanimité la proposition de loi de votre collègue M. Mouly, relative à l'organisation départementale du tourisme.

J'avais, à l'occasion de cette discussion, indiqué que j'approuvais pleinement cette démarche visant à donner une base légale à l'intervention des départements dans le domaine du tourisme, prolongeant ainsi ce qui avait été entrepris avec la loi du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme.

Je vous avais également précisé qu'il m'apparaissait nécessaire, sous réserve, bien sûr, des résultats d'une large concertation - comme d'habitude - d'aboutir à un projet de structuration de l'ensemble des interventions publiques dans le secteur du tourisme, notamment à partir des propositions du rapport présenté par M. Bœuf au Conseil national du tourisme, dont chacun a pu apprécier, monsieur le sénateur, la grande qualité.

Comme vous le savez, les lois relatives à la répartition des compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes n'ont, à l'exception de questions très ponctuelles, pas traité du tourisme.

Le rapport du CNT faisait état d'un accroissement significatif des interventions des collectivités territoriales dans le domaine du tourisme : en effet en dix ans, le volume de ces interventions a triplé, représentant près d'un milliard de francs en faveur de l'investissement touristique. Mais, faute de règles clairement établies, chacun a pu relever des chevauchements de compétences, voire une certaine dispersion des moyens mis en œuvre.

Lors de ma récente communication en conseil des ministres, ai, une nouvelle fois, souligné l'importance du tourisme dans notre économie.

Les résultats du tourisme français continuent, en effet, de progresser : probablement 130 milliards de francs de recettes touristiques en devises pour 1992 ; entre 55 milliards de francs et 58 milliards de francs de solde positif pour le poste « voyages » de la balance des paiements ; environ 650 milliards de francs de recettes globales, à comparer à 620 milliards de francs l'année dernière. Depuis 1985, la consommation touristique intérieure a permis la création de plus de 130 000 emplois.

Il faut tout naturellement veiller à consolider cette place de la France dans le concert touristique international ; la mobilisation des efforts des collectivités publiques en faveur d'un partenariat renforcé est, en conséquence, indispensable.

Ainsi, il importe, comme je l'ai déjà souligné devant l'Assemblée nationale, de doter la France d'une organisation renouvelée, reposant sur une définition claire et cohérente des compétences touristiques, à la mesure de ce que représente maintenant le tourisme sur le plan de l'aménagement du territoire et de l'activité économique.

L'adoption par la Haute Assemblée de la proposition de loi relative à l'organisation départementale du tourisme nous donne la possibilité de traiter, dès à présent, dans son ensemble, cette question, dont chacun reconnaîtra l'importance.

Pourquoi attendre, alors même que le contenu initial de ce texte, qui vise l'échelon départemental, est en parfaite adéquation avec les préoccupations que j'ai évoquées et que la proposition de loi s'inscrit tout à fait dans le cadre de la réflexion conduite, à ma demande, par le Conseil national du tourisme ?

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce qui m'a conduit à soumettre, à l'occasion de la discussion par l'Assemblée nationale de la proposition de loi relative à l'organisation départementale du tourisme, des amendements que je vais commenter en quelques mots et qui viennent, en parfaite cohérence - du moins je le crois - avec la proposition de loi de M. Mouly, clarifier et moderniser la répartition territoriale des attributions et des compétences en matière touristique.

Les amendements présentés par le Gouvernement, je le rappelle, visaient à préciser les compétences de chacune des collectivités publiques : l'Etat, la région - la loi du 3 janvier 1987 demeure, dans son ensemble, valable - le département et la commune, et à organiser la cohérence naturelle de leurs interventions respectives ; ils visaient aussi à poursuivre, sur le plan local, la rénovation de l'organisation territoriale du tourisme en traitant, comme vous l'avez souhaité, monsieur le rapporteur, des offices de tourisme.

Lors de la séance du 19 juin dernier à l'Assemblée nationale, un débat approfondi a pu ainsi s'engager à partir de la proposition de loi et de l'examen d'amendements déposés, certains par le Gouvernement, d'autres par des députés.

A son tour, l'Assemblée nationale a pu ainsi approuver une proposition de loi dont l'objet a, certes, été élargi, mais qui m'apparaît fidèle aux principes posés par la loi du 3 janvier 1987, relative à l'organisation régionale du tourisme, et à l'esprit de la proposition de loi que vous avez approuvée en première lecture.

Quels sont les principaux aspects de cette proposition de loi ainsi complétée ?

Il s'agit d'abord, en reprenant une des recommandations du Conseil national du tourisme, de reconnaître, avec le nouvel article 1^{er} A, que le tourisme est une compétence publique à part entière exercée de façon coordonnée par l'Etat et les collectivités territoriales.

Les compétences de l'Etat dans le domaine du tourisme sont également précisées ; il eût été en effet paradoxal d'évoquer les compétences des collectivités territoriales en la matière et de laisser dans le flou celles de l'Etat.

Dans son premier alinéa, l'article 1^{er} B confie à l'Etat la définition de la politique nationale du tourisme pour, ensuite, dans ses alinéas suivants, en préciser le contenu. Deux idées majeures ont présidé à son élaboration : d'abord, s'en tenir aux compétences établies par l'expérience - il s'agit, en fait, d'appliquer le principe de subsidiarité, à savoir que l'Etat doit intervenir là où son intervention est utile à la collectivité nationale - ensuite, affirmer le caractère essentiellement partenarial de la mise en œuvre de la politique nationale du tourisme.

Lors du débat de juin 1991, vous aviez également relevé la nécessité d'éviter les concurrences et de promouvoir la concertation, ce qui doit conduire à valoriser tout ce qui peut permettre la synergie et l'harmonisation des efforts des collectivités.

Dans cet optique, le texte qui vous est soumis aujourd'hui prévoit des dispositions tendant à assurer une meilleure coordination des interventions des collectivités locales, en privilégiant les procédures contractuelles qui respectent la liberté de choix et d'action des collectivités.

La loi du 3 janvier 1987 avait prévu l'élaboration de schémas régionaux de développement touristique, sans pour autant en définir la portée. Nous vous proposons, mesdames, messieurs les sénateurs, de remédier à cette lacune.

Le partenariat doit pouvoir pleinement s'appliquer ; il est ainsi prévu que l'exécution du schéma régional de développement touristique puisse conduire à des contrats d'exécution entre les collectivités territoriales.

La complémentarité des interventions des collectivités régionales, départementales et locales s'exercera dans le cadre d'objectifs cohérents et communs.

S'agissant de l'organisation territoriale proprement dite, il convient, sur le plan régional, de s'en tenir aux dispositions de la loi du 3 janvier 1987, et les consultations récentes, notamment celle de M. Jacques Blanc, président de la Fédération nationale des CRT, ont montré qu'il n'y avait pas lieu de modifier ce qui fonctionnait bien.

En ce qui concerne les compétences et l'organisation départementale du tourisme, la proposition de loi - l'excellente proposition de loi, devrais-je dire - de votre collègue M. Mouly trouve là, naturellement, toute sa place.

L'Assemblée nationale a souhaité apporter quelques ajustements qui ne modifient pas de manière substantielle l'économie générale du texte.

Il s'est agi, le plus souvent, de se rapprocher de la forme de la loi du 3 janvier 1987, qui fut elle-même, en grande partie, l'œuvre de votre Haute Assemblée.

Comme vous l'avez souhaité lors du débat du 18 juin 1991, il vous est proposé de retenir des dispositions propres à l'organisation locale du tourisme. Ce souhait, je l'ai entendu à chaque fois que j'ai eu le plaisir et l'honneur de me rendre au Sénat, notamment à l'occasion de la discussion du budget du tourisme.

Plus de 3 200 organismes du tourisme assurent, avec le soutien actif des communes et le concours de nombreux partenaires locaux, qu'ils soient professionnels ou bénévoles, des missions essentielles, en particulier dans les domaines de l'information, de l'accueil et de la promotion touristique locale.

Je saisis d'ailleurs l'occasion de ce débat pour rendre hommage au dévouement des nombreux bénévoles, appartenant souvent au mouvement associatif, dont le concours est indispensable au bon fonctionnement et au dynamisme des offices de tourisme.

Grâce à l'article 6 nouveau, les offices de tourisme acquerront enfin une reconnaissance législative.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je me félicite que la commission des affaires économiques et du Plan ait adopté les articles nouveaux introduits dans le texte initial sur proposition du Gouvernement, en plein accord avec l'auteur de la proposition de loi, M. Mouly.

D'autres amendements seront présentés tout à l'heure. Ils contribuent à un enrichissement du texte et à son perfectionnement. Deux de ces propositions émanant, l'une, de M. le rapporteur, l'autre, de M. le rapporteur et du groupe socialiste, me paraissent améliorer le texte de manière substantielle.

Tout d'abord, dans le domaine de la promotion à l'étranger, il s'agit de préciser, à l'article 4, les modalités de coopération entre les départements et les régions.

Ensuite les régions monodépartementales des D.O.M. entreraient désormais dans le droit commun de la répartition des compétences dans le domaine du tourisme - il s'agit de l'article 7. Cela répond à une demande ancienne des élus des départements d'outre-mer.

La seule particularité maintenue pour les régions et départements d'outre-mer concerne la possibilité, pour le département et la région, de créer, par un accord commun, un organisme unique chargé du tourisme.

La question importante de l'intercommunalité - j'y suis particulièrement attaché, vous le savez - a été évoquée par plusieurs parlementaires au cours des débats. Je me félicite, monsieur le rapporteur, que vous proposiez d'adopter un amendement qui permette la création d'offices de tourisme à caractère intercommunal, en pleine cohérence avec la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Je sais, combien vous-même êtes impliqué dans ce texte relatif à l'administration territoriale de la République et combien vous êtes, à titre personnel, soucieux de l'intercommunalité et de tout ce qui touche à la ruralité.

La dimension intercommunale de l'action touristique doit naturellement être privilégiée, notamment en matière d'accueil, d'organisation et d'aménagement. Votre amendement répond à ce souci, selon le souhait exprimé par les deux assemblées.

Au plan local, il restera à traiter de l'importante question de la modernisation de la législation sur les stations classées, thème sur lequel nous avons également longuement débattu.

Sur mon initiative, et en accord avec le ministre de l'intérieur, une mission conjointe a été confiée sur ce thème aux inspections générales de l'administration et du tourisme. Les rapporteurs m'ont soumis leurs conclusions cet été. J'ai demandé à mes services de préparer un avant-projet de loi, qui fera l'objet d'une étroite concertation, en particulier avec l'association nationale des maires des stations classées et des communes touristiques, ainsi qu'avec le Conseil national du tourisme.

Nous devrions, là aussi, parvenir à un consensus constructif afin de définir les voies et moyens d'une réforme devenue indispensable, tant la législation actuelle apparaît obsolète.

A l'exemple de la proposition de loi que vous examinez aujourd'hui, mesdames, messieurs les sénateurs, nous employons toujours la même méthode : maintenir et consolider ce qui fonctionne ; adapter ce qui doit l'être.

Il s'agira notamment de simplifier la procédure actuelle de classement, longue et trop complexe, en la déconcentrant de façon efficace.

Le texte qui vous est présenté aujourd'hui a été enrichi et amélioré par les débats en première lecture dans les deux assemblées.

Je ne doute pas que notre débat d'aujourd'hui apporte, grâce à l'excellent travail de la commission des affaires économiques et du Plan, illustré par la richesse et la qualité du rapport de M. de Rohan, que je tiens ici à remercier, de nouvelles améliorations au texte, tant sur la forme que sur le fond, et ce pour le plus grand bénéfice de l'activité touristique.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il vous appartient aujourd'hui, par votre discussion et votre vote, d'inscrire dans notre droit positif notre nouvelle organisation touristique française, consécration de tant d'efforts et qui doit être, pour l'avenir, le support de nouvelles réalisations et de nouveaux succès. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi sur l'organisation des comités départementaux du tourisme s'est muée, par la volonté du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, en proposition de loi « portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ». Cette adjonction étend notablement le champ d'application de la « proposition de loi Mouly », même si elle n'en altère pas l'économie.

Le nouveau texte issu des travaux de l'Assemblée nationale répond à une double ambition : définir avec précision les rôles respectifs de l'Etat et des collectivités locales dans le domaine du tourisme ; organiser un véritable partenariat, en évitant les conflits de compétence.

On aurait pu confier à une loi-cadre le soin de fixer les objectifs, les méthodes et les règles pour l'ensemble des acteurs du tourisme, au lieu de procéder de manière fractionnée, par le vote successif de deux textes sur l'organisation régionale et départementale du tourisme.

Toutefois, outre le fait que les grandes constructions ne répondent pas toujours aux espoirs que l'on place en elles, il est parfois préférable de tenir compte de l'expérience et de la pratique avant de légiférer.

Le Gouvernement a choisi de procéder par étapes et par touches successives pour mettre en place le cadre dans lequel doit être élaborée l'action touristique.

Cette formule a permis à la représentation nationale de faire preuve d'initiative et, par ses suggestions ou inflexions, d'imprimer sa marque à la nouvelle organisation. Celle-ci devra beaucoup à l'action conduite depuis des années par nos collègues MM. Marc Bœuf et Georges Mouly, dont les compétences et le dévouement en faveur du tourisme sont reconnus par tous, à la fois dans notre assemblée et à l'extérieur.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Désormais, le domaine de chacun est clairement défini.

A l'Etat incombe le soin, en liaison avec les échelons régionaux, d'assurer la collecte et le traitement des données statistiques, de réglementer, d'agréer et de classer les équipements touristiques, enfin, de promouvoir le tourisme français sur les marchés extérieurs et au sein des organisations internationales compétentes.

Il revient principalement à la région, à qui sont dévolues des compétences spécifiques en matière de planification, d'élaborer un schéma régional du tourisme. Celui-ci pourra se traduire par un contrat de plan avec l'Etat. Il déterminera les grandes lignes de l'action régionale pendant une période de temps donnée.

La région, avec l'aide de l'Etat, aura également la responsabilité principale de promouvoir le tourisme qui relève de son ressort, au cours des grandes manifestations qui se déroulent en France et à l'étranger.

Grâce à la « proposition de loi Mouly », les comités départementaux du tourisme disposeront des moyens nécessaires pour assurer la promotion et la commercialisation des produits touristiques dans le département et, le cas échéant, sur les marchés étrangers - principalement au sein de l'Hexagone, naturellement - avec l'aide de l'Etat et de la région.

Enfin, la loi reconnaît l'existence des offices du tourisme municipaux et intercommunaux et leur assigne une triple mission : accueillir et informer les touristes ; commercialiser les prestations touristiques ; animer et gérer les installations de loisirs ou de fêtes.

Cette reconnaissance, qui consacre des situations ou des pratiques anciennes dans les agglomérations importantes, ouvre des perspectives nouvelles à l'ensemble des communes françaises.

Il va de soi que la contrepartie de cette extension de capacité est l'exigence d'une bonne gestion, les offices devenant, pour une grande partie de leur action, des entreprises dont les prestations doivent répondre à une demande du public et satisfaire à des impératifs de qualité. Cette exigence sera encore plus contraignante si l'office doit gérer des équipements publics dont le financement est assuré par le contribuable.

La proposition de loi marque bien le souci du législateur de définir les attributions de chaque collectivité et d'éviter les chevauchements ou les conflits de compétence.

L'Etat coordonne les initiatives publiques et privées dans le domaine du tourisme. La promotion touristique nationale doit être effectuée en liaison avec les collectivités territoriales. De même, si le schéma régional du tourisme doit être défini après consultation des départements, le schéma d'aménagement touristique départemental ne saurait ignorer les orientations définies par le schéma régional.

La loi consacre non pas un lien de subordination entre tous les acteurs du tourisme, mais une volonté d'établir un partenariat. Ainsi, la région et l'Etat s'associent pour la promotion du tourisme sur les marchés extérieurs. Le département peut, aux côtés de la région et, si cela est nécessaire, de manière autonome, effectuer également des actions de promotion sur les marchés étrangers. Ce peut être d'ailleurs également le cas pour une ville ou un groupement de communes.

L'essentiel est d'éviter non seulement une dispersion des efforts ou un gaspillage des deniers publics, mais également un manque d'efficacité et une perte de crédibilité, qui ne manqueraient pas d'affecter le tourisme français tout entier.

Si l'émulation est un puissant stimulant, les guerres de clochers sont stériles. Au demeurant, que signifieraient pour le client américain ou japonais les querelles franco-françaises ?

Le bon sens commande d'agir sur les marchés en usant des méthodes les mieux à même de produire des résultats. Paris n'a guère besoin pour se vendre de très nombreux supports. Mais, à l'extérieur, la Bretagne est souvent plus évocatrice que les départements qui la composent.

Le souci du partenariat est également reflété par l'invitation faite aux comités départementaux du tourisme de concevoir leurs actions de promotion et de commercialisation des produits touristiques en collaboration avec les professionnels. Les offices du tourisme doivent aussi être ouverts aux représentants des activités, professions et organismes intéressés au tourisme dans la commune.

Chacun son métier : si l'accueil des touristes, l'élaboration et la promotion de circuits touristiques sont l'affaire de tous, l'hébergement, la restauration et la vente de voyages sont l'affaire des professionnels. Au contact de la clientèle, ils savent mieux que quiconque à quoi elle aspire et ce qu'elle demande. Il leur appartient de transmettre l'information aux autorités compétentes afin de permettre la mise au point d'actions ou de produits touristiques attrayants.

Récemment, lors d'une conférence de presse, monsieur le ministre, vous avez indiqué que le solde du poste « voyages » de la balance des paiements présenterait, en 1992, un excédent compris entre 55 milliards et 58 milliards de francs. Le montant des recettes touristiques en devises devrait atteindre 130 milliards de francs, contre 120 milliards en 1991. Avec 60 millions de séjours de touristes étrangers, la France se situe au premier rang des destinations touristiques.

Ces chiffres sont plus éloquentes que tous les discours. Ils témoignent de l'importance considérable que l'industrie du tourisme revêt pour notre économie. En ces temps où les déficits budgétaires croissent, vous avez la satisfaction, monsieur le ministre, d'être un pourvoyeur de recettes. Vous êtes donc un ministre heureux !

Notre pays, il est vrai, bénéficie d'atouts de tout premier ordre : il dispose de 5 000 kilomètres de littoral, de montagnes équipées pour les sports d'hiver, d'espaces ruraux et de sites aussi variés que pittoresques, d'un patrimoine monumental et culturel exceptionnel ; notre industrie hôtelière est réputée.

Les efforts entrepris par les collectivités locales dans le domaine de l'équipement touristique ont été considérables et payants. Il nous faut cependant gérer le capital dans un contexte inquiétant.

Une récession de l'économie mondiale ne manquerait pas d'avoir des répercussions immédiates sur les activités de loisirs et de tourisme. Des investissements lourds, engagés inconsidérément, risquent d'être dépourvus de rentabilité et, parfois, d'entraîner pour les communes des charges financières insupportables. Des produits ne tenant pas compte de la diminution du pouvoir d'achat de nos clients étrangers ou de nos concitoyens ne trouveront pas de débouchés. De nouveaux concurrents offrant de nouvelles destinations à bas prix se manifestent presque quotidiennement.

Le tourisme n'est donc pas une activité dont on peut recueillir les bénéfices sans trop se donner de mal et qui emploierait d'aimables amateurs qui n'ont pu trouver de travail dans d'autres branches de l'économie. Le tourisme est, au contraire, une activité de pointe qui suppose, pour que la France conserve son avantage, que tous les acteurs soient particulièrement performants.

La proposition de loi que nous examinons ne garantit rien sur ce point. Tout dépendra de la volonté des responsables d'agir au mieux des intérêts de leur région, de leur départe-

ment ou de leur commune, en laissant libre cours à l'initiative et à l'imagination, mais en tenant compte aussi des recettes et des techniques qui assurent le succès des produits sur le marché.

L'esprit qui anime ce texte est celui de la décentralisation. Chacun jouit de son autonomie mais dispose d'un pouvoir dont il peut user pour travailler dans l'harmonie avec les autres collectivités ou pour contrecarrer, voire bloquer, leur action.

Il serait, au surplus, regrettable et paradoxal, alors que nous avons, en l'absence de loi, obtenu de très remarquables succès pour notre tourisme, qu'un texte destiné à clarifier les rapports entre les différents acteurs du tourisme aboutisse au résultat contraire.

Nous avons fait, quant à nous, un pari optimiste, comme M. le ministre, dont nous saluons l'ouverture d'esprit. Nous espérons que cet optimisme ne sera pas démenti par les faits.

Pour cette raison, et sous réserve du vote des amendements qu'elle a déposés, la commission des affaires économiques et du Plan vous invite, mes chers collègues, à adopter la proposition de loi qui nous est soumise en deuxième lecture. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi, qui était initialement « relative aux comités départementaux du tourisme », nous revient, après examen par l'Assemblée nationale, « portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme », du fait de l'adoption par les députés d'une série d'amendements d'origine gouvernementale.

Instigateur du texte initial, j'ai volontiers accepté votre idée, monsieur le ministre, de profiter de la circonstance pour aller vers un ensemble plus vaste, couvrant les différents échelons territoriaux. Je veux d'ailleurs ici remercier la commission des affaires économiques, et plus particulièrement son rapporteur, mon ami M. de Rohan, dont je salue le travail, d'avoir adopté la même attitude.

Vous le savez peut-être, monsieur le ministre, président pendant quelque quatre à cinq années de la Fédération nationale des comités départementaux du tourisme, je me suis toujours efforcé d'agir pour un rapprochement entre les différents acteurs du tourisme. Ayant très souvent, et publiquement, déploré le manque de coordination entre les uns et les autres, je me félicite de constater que l'Etat, les régions, les départements, les communes ou groupements de communes sont conjointement concernés.

Le rôle de l'Etat tel qu'il est défini dans le texte me semble aller de soi. Des tâches significatives lui incombent, au premier rang desquelles figure la mise en œuvre de la politique nationale, et c'est en coordination avec les collectivités territoriales, auxquelles il apporte son concours, qu'il conduit d'autres actions.

Quant au rôle de la région, il est ici rappelé dans ses grandes lignes, conformément à la définition qu'en a donné la loi relative aux comités régionaux du tourisme.

Conseil municipal et office de tourisme trouvent enfin leur place, après les articles concernant les comités départementaux du tourisme, qui constituent le noyau initial du texte.

La boucle est bouclée : les quatre niveaux de compétence territoriale sont mentionnés dans un même texte.

A partir de là, une question doit d'abord être posée : l'articulation entre les divers éléments, telle qu'elle est énoncée dans l'article 1^{er} A, est-elle bien marquée et le rôle de chaque élément est-il bien défini ?

S'agissant de l'Etat, c'est bien « en liaison avec les collectivités territoriales » qu'il conduit les opérations de promotion touristique nationale. De même, il apporte son concours aux actions de développement touristique, particulièrement les contrats de plan, engagées par les collectivités territoriales.

Quant à la région, c'est après consultation des collectivités territoriales qu'elle définit les objectifs du développement touristique régional.

Pour ce qui est du département, dans les articles concernant les CDT, il est fait référence aux schémas régionaux de développement touristique, à la coordination avec l'échelon régional pour la promotion sur les marchés étrangers, ainsi qu'aux offices de tourisme - notamment à l'article 3.

En ce qui concerne, enfin, la commune, il est précisé que l'office de tourisme assure ses missions en cohérence avec les CDT et les CRT.

Ainsi, à chaque niveau, sont rappelés le rôle et la place des autres niveaux. Il semble donc bien que le texte qui nous est soumis nous fasse franchir un pas dans le bon sens, celui de la cohérence et de la coordination.

Dans le rapport de la Cour des comptes, à propos des organismes correspondant aux divers échelons, n'était-il pas écrit - chacun ici s'en souvient - que « la définition de leurs compétences s'avère insuffisamment précise et contraignante, si bien que les uns et les autres agissent à leur guise dans le champ d'action qu'ils se sont eux-mêmes fixé sans se préoccuper des risques d'interférence » ?

A cette remarque, le ministre de l'intérieur d'alors avait répondu : « Un projet de loi reprenant, en l'amendant, une proposition de loi devrait pouvoir répondre aux préoccupations exprimées par la Cour des comptes et permettre de mieux coordonner les initiatives menées par chaque niveau de collectivités en respectant leur spécificité. »

Nous voici au cœur du sujet, et je suis, je le dis tout net, satisfait de l'heureux aboutissement d'une proposition de loi dont l'objet était, au départ, plus restreint.

J'en viens, pour terminer, à deux amendements de la commission, à l'adoption desquels j'attache un grand prix, d'autant qu'ils ont trait au département, seul échelon concerné par la proposition de loi initiale.

Tout d'abord, la commission propose de supprimer la dernière phrase de l'article 1^{er}, laquelle précise que le schéma d'aménagement touristique départemental « définit notamment les actions à mener en matière de développement touristique dans les zones rurales ».

S'il est des élus attachés au développement rural, je suis bien, vous en conviendrez, de ceux-là ; élu du Limousin, plus précisément de la Corrèze, donc de la France profonde, comment pourrais-je ne pas être particulièrement sensible à cette question ? Je pense toutefois que nous n'avons pas à mettre l'accent sur quelque secteur de développement touristique que ce soit dans un texte touchant à l'organisation générale de la politique en la matière.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Très juste !

M. Georges Mouly. Le schéma départemental doit concerner simplement le développement touristique du département. Dans les faits, ce sera, ici, le tourisme rural qui dominera, là, le tourisme du littoral, ailleurs, le tourisme du cœur des villes. Mais gardons au texte tout son pouvoir d'adaptation au terrain, sans privilégier quoi que ce soit, parce que privilégier, c'est réduire, c'est amputer, et cela, nous n'avons pas le droit de le faire.

A l'article 4, un amendement de la commission vise les actions de promotion du tourisme menées par le département et la région. Dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, le CDT participe aux actions de promotion sur les marchés étrangers de façon coordonnée avec les CRT ; cette rédaction est, à mes yeux, absolument inadmissible parce qu'elle traduit une subordination de fait d'une collectivité par rapport à une autre.

En effet, le fait, pour un échelon, de pouvoir seulement « participer » à une action lancée par définition par un tiers - puisqu'on ne fait qu'y participer - prive nécessairement cet échelon de toute possibilité d'initiative. Ainsi, contrairement à ce que prévoient les lois de décentralisation, la région, en l'occurrence, exercerait un pouvoir quasiment discrétionnaire sur le département.

Ici et là, on déplore que la décentralisation ne soit pas poussée plus avant. Encore faut-il que cela se passe dans la clarté et la précision ! Et ce doit être le cas pour ce qui concerne la politique touristique territoriale.

L'importance du tourisme est telle dans l'économie de notre pays que nous avons le devoir de légiférer avec le plus grand soin. Souhaitons que le texte qui sortira de nos débats, fruit d'une heureuse collaboration entre le Parlement et le Gouvernement, permette à la France, par la place mieux définie qui aura été faite à chaque échelon du territoire, de toujours gagner des parts de marché.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'indique d'ores et déjà que, si les amendements présentés par la commission sont adoptés, l'ensemble du groupe du rassemblement démocratique et européen sera heureux de voter ce texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Enfin, monsieur le ministre, grâce à votre ténacité et à votre compréhension, grâce à la proposition de loi de notre collègue M. Mouly, amendée fort judicieusement par l'Assemblée nationale, la répartition des compétences dans le domaine du tourisme va être définie.

Avant d'analyser le texte qui nous est présenté, permettez-moi, monsieur le ministre, mes chers collègues, de faire l'historique de l'organisation du tourisme dans notre pays.

Il aura fallu dix années de travail, bien des rapports, des propositions et des projets de loi pour arriver au présent résultat.

Le tourisme, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, est l'un des secteurs les plus importants de l'économie française. Sa part dans le produit national brut augmente chaque année. Malgré cela, il faut bien le reconnaître, la législation de notre pays ne tenait pas compte du tourisme.

Une simple circulaire ministérielle pour les syndicats d'initiative et offices de tourisme, pas de texte pour les CDT, deux ordonnances du gouvernement de Vichy, de 1942 et 1943, portant, sans guère plus de précision, création de comités régionaux du tourisme : telle était la situation au début des années quatre-vingt.

La création des régions, l'organisation, puis l'élection au suffrage universel des conseils régionaux ont vite montré la diversité, l'inefficacité, voire la vétusté de nombreux CRT.

Une proposition de loi relative à l'organisation des CRT, que j'eus l'honneur de présenter et qui fut rapportée par notre collègue M. Lacour, fut votée en 1982, à l'unanimité, par le Sénat. Cette proposition de loi se voulait peut-être trop précise, à l'époque où se mettait en place la décentralisation dans notre pays. Elle fut, permettez-moi l'expression, un « pavé » dans le monde du tourisme mais eut le mérite de sensibiliser des élus sur tous les bancs du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Ainsi, une proposition de loi de nos collègues Pierre Vallon, Jacques Ménard, Paul Malassagne et Georges Mouly fut adoptée : c'est la loi du 3 janvier 1987, portant organisation des comités régionaux du tourisme.

Restait encore à préciser le rôle de l'Etat, des départements et des communes. Les lois sur la décentralisation passaient sous silence l'organisation du tourisme, de telle sorte que l'on ne savait plus qui faisait quoi. Ainsi, dans un premier temps, le désengagement de l'Etat dans de nombreuses opérations passa inaperçu.

De nombreuses régions donnèrent, en effet, dans le cadre du IX^e Plan, priorité au tourisme. Des contrats de plan furent passés et eurent des conséquences heureuses, notamment en milieu rural, avec l'instauration de contrats de pays d'accueil. Mais les conseils régionaux, préoccupés par d'autres problèmes, tels que la formation et les infrastructures, n'accordèrent plus de priorité au tourisme lors de l'élaboration du X^e Plan.

Par ailleurs, les CDT se sentirent menacés par le renforcement des services de certains conseils généraux. Leur rôle essentiel de promotion fut bien souvent gommé.

Nous comprenons ainsi l'émoi du président de la fédération des CDT de l'époque, notre collègue M. Mouly, qui présenta une proposition de loi concernant l'organisation et les compétences des CDT, proposition qui fut votée en première lecture par le Sénat et que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture, après qu'elle eut été modifiée par l'Assemblée nationale, grâce à des amendements d'origine gouvernementale.

Vous m'avez fait l'honneur, monsieur le ministre, de me confier, le 7 septembre 1989, ainsi qu'à la section du conseil national du tourisme que je préside, le soin d'élaborer un rapport sur la décentralisation et la répartition des compétences dans le domaine du tourisme.

Je fus aidé dans cette tâche par M. Léonce Deprez, député-maire du Touquet, par le regretté Jean-Louis Protitch, conseiller technique du Conseil national du tourisme, et par mon ami Pol Caste, président de la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Dans ce rapport, qui fut présenté devant l'assemblée plénière du CNT le 20 juin 1991, après avoir analysé la situation du tourisme dans notre pays et fait un certain nombre de propositions concernant son organisation, nous recommandons que ces dernières, dans la mesure où elles entraient dans le domaine législatif, fassent l'objet d'un projet de loi d'ensemble portant sur la reconnaissance, l'organisation et l'exercice des compétences touristiques par l'Etat et les collectivités territoriales.

Lors de la préparation de ce rapport, nous avons rencontré un grand nombre de responsables du tourisme. Tous nous ont dit la nécessité d'une telle loi.

Les amendements que vous avez apportés à la proposition de loi de notre collègue Mouly montrent, monsieur le ministre, l'intérêt que vous avez porté à ce rapport ; ainsi va pouvoir s'engager un immense progrès dans l'organisation du tourisme.

Le texte que vous nous présentez a le mérite d'être clair et de définir les quatre étages que j'avais présentés au Sénat lors de mon intervention du 12 décembre 1986, à savoir les rôles et les compétences respectifs de l'Etat, des régions, des départements et des communes.

Certes, ce texte ne répond peut-être pas à toutes les ambitions formulées dans le rapport, mais il éclaircit une situation confuse et définit la place de chacun.

Je regrette que, dans le souci d'offrir aux touristes des produits de qualité, la politique nationale du tourisme n'ait pas aussi pour objet d'assurer la mise en valeur optimale des ressources régionales, départementales ou locales dans le respect des sites, des paysages et des patrimoines.

Certes, nous faisons confiance au ministre de la culture, qui exerce un contrôle très sérieux sur la protection de l'environnement. Il n'empêche que, dans des cas de plus en plus nombreux, il est porté atteinte à cet environnement. La France a un atout touristique extraordinaire : son espace. Le limiter, l'agresser, c'est faire reculer la qualité touristique de notre pays.

J'aurai l'occasion de défendre un amendement visant à donner à l'Etat la possibilité d'intervenir dans la protection de notre richesse touristique que constituent nos sites et notre patrimoine.

Nous aurions pu aussi imaginer que votre ministère devienne un très grand ministère. Certes, depuis le gouvernement de M. Michel Rocard, le département du tourisme est devenu un ministère à part entière. Le rapport précité préconisait la création ou le renouvellement d'un comité ministériel du tourisme, la constitution d'une conférence nationale du tourisme placée sous la présidence du ministre du tourisme, résultat de la synthèse des conférences régionales et, enfin, la création d'un fonds d'intervention touristique géré par le ministère.

Je sais, monsieur le ministre, que beaucoup de ces mesures peuvent être d'ordre réglementaire et que les nombreux arbitrages nécessaires auraient retardé l'étude du texte qui nous est présenté aujourd'hui.

Ma deuxième remarque portera sur le rôle des régions dans la politique du tourisme de notre pays.

La loi du 3 janvier 1987 avait défini les schémas régionaux de développement du tourisme. Or, il faut bien reconnaître que peu de conseils régionaux ont établi ces schémas. C'est la raison pour laquelle il est précisé à l'article 1^{er} D que, après consultation des départements et, le cas échéant, des collectivités territoriales concernées, la région définit un schéma régional. Il faut inciter les régions à le faire ; les conventions Etat-régions devraient, à mon sens, n'être passées qu'avec les conseils régionaux ayant consenti cet effort de clarté.

Enfin - ce sera ma troisième remarque - ce texte a le mérite de bien tracer les frontières entre CRT et CDT d'une part, entre CDT et offices de tourisme, d'autre part. Ces organismes doivent être surtout les outils des collectivités territoriales.

Nous avons particulièrement apprécié l'excellent rapport de notre collègue M. Josselin de Rohan. Nous serons favorables à la plupart des amendements qu'il présente car ils apportent au texte plus de précision ; nous approuvons particulièrement celui qui concerne l'organisation territoriale du tourisme dans les départements d'outre-mer et celui qui traite

de l'intercommunalité. Ainsi, la situation deviendra plus claire dans ces régions monodépartementales, le gaspillage sera évité et des économies seront réalisées.

Le tourisme a une dimension économique incontestable ; il doit avoir aussi une dimension humaine. Au-delà de cette loi, il nous faudra penser, dans les mois futurs, au devenir social et culturel du tourisme. Grâce à lui, des échanges de populations se font, les distances entre les pays se réduisent, chacun apprend à respecter l'autre.

Dans un monde troublé, le tourisme est une chance de paix. Il faut qu'à tous les échelons les responsables politiques que nous sommes s'en rendent compte.

En matière de tourisme, il existe en France deux partis : ceux qui y croient et ceux qui n'y croient pas. Souhaitons que les premiers soient les plus nombreux et mettent tout en œuvre pour que le tourisme soit surtout l'expression de la communion de celui qui accueille et de celui qui est accueilli. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Edouard Le Jeune.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette proposition de loi d'origine sénatoriale, dont le premier signataire est notre excellent collègue et ami Georges Mouly - un vrai spécialiste en matière de tourisme - et qui fut en outre signée par de nombreux sénateurs par ailleurs présidents de conseils généraux, s'est vu, sur l'initiative du Gouvernement et grâce au vote en première lecture de l'Assemblée nationale, complétée par des amendements opportuns, devenant ainsi un texte fondamental pour l'organisation nationale du tourisme.

En effet, après la loi du 3 janvier 1987, qui a modernisé le dispositif législatif concernant les comités régionaux du tourisme, la reconnaissance des comités départementaux du tourisme constitue un élément complémentaire fort important et opportun.

Les lois de décentralisation n'avaient pas traité de la répartition des compétences en matière de tourisme. Le texte qui nous est présenté, que le groupe de l'union centriste votera sans aucune restriction, est de nature à donner satisfaction aux assemblées départementales comme à tous les acteurs départementaux de ce qui constitue un des points forts de la France dans la compétition mondiale. N'oublions pas, en effet, la place tout à fait remarquable que notre pays occupe en matière de tourisme.

La Bretagne tout entière - mon ami Josselin de Rohan l'a dit tout à l'heure - et le Finistère en particulier accomplissent de gros efforts pour développer le tourisme, et j'ai l'impression que cette proposition de loi aura des effets heureux à cet égard.

Cette place prépondérante du tourisme dans notre pays est due à un partenariat actif entre l'Etat et les collectivités territoriales ; celui-ci doit être en outre effectif et efficace. Soulignons que l'ensemble des budgets consacrés par les départements au tourisme est approximativement supérieur de 50 p. 100 à celui de l'Etat. Mais nous ne sommes pas là, monsieur le ministre, pour discuter du projet de loi de finances pour 1993 ; je ne ferai donc pas d'autres commentaires à ce sujet.

Nous attendons que les responsables des différentes fédérations nationales représentant les acteurs territoriaux du tourisme tirent toutes les conséquences de ce texte, et unissent leurs efforts pour accentuer une politique d'équipement touristique, une politique de promotion et une politique de commercialisation au service de la clientèle française et étrangère, notamment européenne.

En terminant mon propos, je souhaiterais remercier notre excellent rapporteur, M. le ministre du tourisme - ce n'est pas si fréquent de féliciter un ministre - ainsi que les auteurs de la proposition de loi sénatoriale, dont M. Georges Mouly. Dans quelques instants, nous aurons la satisfaction, dans un climat d'unanimité - du moins je l'espère -, d'avoir apporté notre pierre à la construction du devenir du tourisme national. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi relative à l'organisation départementale du tourisme, déposée à l'initiative de notre excellent collègue M. Georges Mouly dans l'objectif de légaliser les comités départementaux du tourisme et de combler une lacune des lois de décentralisation, nous

revient de l'Assemblée nationale enrichie par l'adoption, le 19 juin, de nombreux amendements votés sur l'initiative de M. le ministre délégué au tourisme, que je suis heureux de saluer et de remercier pour son action.

Monsieur le ministre, soyez félicité, en effet, d'avoir saisi l'occasion d'une proposition de loi - donc d'un texte d'initiative parlementaire - pour faire avancer, dans le sens du progrès et de la coordination des efforts, le tourisme français, l'un de nos meilleurs atouts face à la crise économique et dans la compétition internationale.

Ainsi, non seulement les comités départementaux du tourisme vont être légalisés, consacrés, reconnus, mais la répartition des compétences touristiques de l'Etat et des collectivités territoriales, de la commune à la région, va être précisée.

Dans le cheminement vers ce progrès, le rapport fait au conseil national du tourisme par notre collègue M. Marc Bœuf, en 1991, fut une étape importante.

De même, aujourd'hui, le groupe du rassemblement pour la République se sent honoré par l'éminente et utile participation de notre collègue Josselin de Rohan à l'amélioration du texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale.

Monsieur le ministre, dans un geste célèbre qui avait marqué le Sénat, lors d'un débat tendu sur un problème difficile, notre collègue Bernard Barbier était monté à cette tribune tenant en main une très noble bouteille d'un cru célèbre de Bourgogne, le Nuits-Saint-Georges, produit d'une non moins célèbre commune dont il a l'honneur d'être le maire.

Monsieur le ministre, permettez-moi, sous la haute présidence d'un élu de l'Isère, qui est donc rhône-alpin, de vous remettre, en descendant de la tribune, les propositions de statut pour le comité régional du tourisme de Rhône-Alpes, adoptées vendredi dernier, 30 octobre, à Charbonnières-les-Bains, par le conseil régional de Rhône-Alpes, sur l'initiative et sous la présidence de M. Charles Millon.

Puisse ce geste et la lecture de cet excellent document vous inciter, monsieur le ministre, à une promotion plus active du tourisme en région Rhône-Alpes, tout spécialement dans les zones rurales, si gravement touchées par la crise agricole. *(Applaudissements. - En regagnant sa place, l'orateur remet un document à M. le ministre.)*

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Une bouteille de beaunjolais en plus aurait sans doute été la bienvenue ! *(Sourires.)*

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. C'est vrai ! *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, calquée, pour l'essentiel, sur les dispositions de la loi de janvier 1987 portant organisation régionale du tourisme, cette proposition de loi, adoptée en première lecture par le Sénat voilà plus d'un an, avait, à l'origine, pour unique objet de donner en quatre articles une base légale aux comités départementaux du tourisme. Nous l'avions votée, appuyant ainsi la démarche de notre collègue M. Mouly.

La reconnaissance, l'organisation et la définition des missions de ces organismes sont rendues d'autant plus nécessaires que le tourisme, avec les lois de décentralisation de 1983, est devenu un champ important d'intervention des collectivités territoriales.

Pour autant, le texte proposé nous semble souffrir des mêmes insuffisances que celui de 1987, qui concernait les régions. En effet, depuis l'adoption, à l'Assemblée nationale, d'amendements déposés par le Gouvernement, la proposition de loi traite essentiellement de l'aspect économique de l'activité touristique et n'insiste pas sur la nécessaire promotion des sites et des richesses architecturales et historiques de notre pays.

De même, dans une période où le tourisme a trop tendance à devenir un produit de luxe inaccessible à une très grande partie, voire à la majeure partie de la population française, cette proposition de loi ne pose pas le principe du droit aux vacances et aux loisirs pour tous, alors qu'il devrait le faire avant toute chose.

Ne faudrait-il pas que la politique familiale et sociale de notre pays intègre bien plus qu'elle ne le fait aujourd'hui le droit de tous aux vacances et aux loisirs ?

La proposition de loi qui nous est présentée aujourd'hui ne traite pas de ces questions, qui, pourtant, sont à notre avis fondamentales ; de même, elle n'évoque pas la place pourtant importante que devraient occuper les associations de vacances et de loisirs dans le dispositif mis en place.

Les amendements déposés par les sénateurs communistes et apparentés viseront à corriger ces manques et ces inconvénients.

Aujourd'hui, on nous parle de l'importance économique du tourisme, créneau porteur, pourvoyeur de devises, nouvel élément structurant de l'aménagement du territoire en général, et de l'équipement rural en particulier.

Qu'en est-il en réalité ? Quelle politique touristique est envisagée pour notre pays ? Pour qui, et avec qui ?

Ce sont là, assurément, de vastes questions, qui mériteraient un débat bien plus global que celui qui est le nôtre aujourd'hui.

Si les Français aiment certes leur pays et souhaiteraient en profiter davantage, nos voisins l'apprécient également. Or, si le tourisme reflète, avec 52 millions de visiteurs, une nouvelle progression du nombre des visiteurs étrangers, il masque, en revanche, la faiblesse du nombre de Français qui peuvent aller à l'étranger. Cette appréciation n'est pas seulement la mienne. Elle est confirmée par les services du ministère du tourisme, qui font état, pour 1992, d'une progression de la consommation touristique intérieure plus faible que celle de la consommation des touristes étrangers séjournant en France.

Les politiques d'aménagement du territoire et d'accueil touristique mises en œuvre par l'Etat et relayées par les régions et les départements ne tendent bien souvent qu'à élargir et à améliorer l'accueil sélectif d'une clientèle étrangère ou aisée. Elles aident, à coup de fonds public, les grands groupes financiers et immobiliers à s'implanter pour maîtriser les profits résultant de l'activité touristique.

A titre d'exemple, combien de grandes stations françaises de sports d'hiver ont-elles échappé à l'emprise d'un groupe bancaire, d'un groupe immobilier ou d'une compagnie d'assurances, français ou étranger ? Sans doute aucune ! Mais moins de 10 p. 100 des lits construits l'ont été dans le cadre de programmes sociaux.

Sous couvert du développement d'un partenariat efficace, les interventions publiques et privées de promotions touristiques sont confiées, depuis quatre ou cinq ans, au groupement d'intérêt économique Maison de France, auquel la majeure partie des crédits ministériels a été transférée. Sur un franc dépensé par l'Etat, moins d'un centime est consacré à une politique sociale contribuant au développement du droit aux vacances et aux loisirs pour les travailleurs de notre pays et pour leurs familles.

Demain, au nom de la compétitivité financière, l'Europe de Maastricht imposera encore plus les normes de rentabilité financière, qui s'opposent déjà à la satisfaction des besoins de notre peuple. Nous le déplorons. Le Gouvernement prépare d'ailleurs le terrain. Ainsi, lors de l'examen par l'Assemblée nationale de l'excellente proposition de loi de notre collègue M. Mouly, il a déposé des amendements.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui organise, de l'Etat aux communes, un transfert de compétences aux groupements d'intérêt économique, puisque tel serait, demain, le statut juridique des comités départementaux et régionaux du tourisme, des offices du tourisme et, prochainement, des syndicats d'initiative.

Des organismes de droit privé, destinés, par vocation, à orienter leur activité vers les créneaux les plus rentables financièrement se verraient donc ainsi confier la mise en œuvre de la politique touristique du pays sur le terrain.

Dans ces conditions, comment ne pas redouter, à terme, le délaissement de tel ou tel site, de tel ou tel monument, de telle ou telle activité jugés par l'exploitant peu ou pas suffisamment rentable sur le plan financier ?

Les articles introduits à l'Assemblée nationale vont dans ce sens négatif.

Par exemple, la rédaction de l'article 1^{er} B nouveau proposée par le Gouvernement est significative de cette restructuration, de ses enjeux et des abandons qu'elle prépare pour mieux se plier à la logique de cette Europe mercantile que nous voyons poindre.

Alors que cet article entend préciser les compétences de l'Etat dans le domaine du tourisme et lui reconnaît une série d'attributions précises, une mission de service public fondamentale a disparu : celle d'une politique du tourisme et des loisirs concourant au libre exercice du droit aux vacances et aux loisirs pour tous.

L'éventuel refus d'inscrire cette mission de service public et son exercice comme l'une des compétences majeures de l'Etat serait grave de conséquences ; nous ne pouvons donc l'accepter.

Nous remarquons que, dans cette proposition de loi, les associations de vacances et de loisirs ne sont pas suffisamment considérées.

Les sénateurs communistes et apparentés entendent ne pas opposer les droits de centaines de milliers de familles et de leurs enfants qui ne peuvent partir en vacances, les droits de celles et de ceux qui amputent de plus en plus leurs congés, à un développement résolument ouvert vers l'étranger des atouts touristiques de notre pays.

Par conséquent, si ses amendements ne sont pas adoptés, le groupe communiste déterminera sa position en fin de discussion ; pour l'instant, il ne peut approuver en l'état cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Je tiens à remercier tout d'abord M. le rapporteur pour la qualité de ses propos ; sa réflexion personnelle, qui a accompagné celle de la commission des affaires économiques et du Plan, lui a permis d'améliorer ce texte.

Je remercie également particulièrement M. Mouly, auteur de cette proposition de loi, pour son esprit de tolérance et sa volonté de faire avancer les choses. Nous avons finalement donné l'exemple rare d'un travail absolument complémentaire entre le Sénat tout entier et le Gouvernement. Monsieur le sénateur, partant d'une proposition d'origine sénatoriale, acceptée par le Gouvernement et enrichie, avec votre accord, par des amendements d'origine gouvernementale, nous sommes finalement arrivés, d'une manière pragmatique, à ce que nous souhaitons, c'est-à-dire, si cette proposition de loi est adoptée par le Sénat, à une clarification définitive des compétences territoriales en matière de tourisme.

Je tiens enfin à remercier l'ensemble des orateurs, notamment M. Hamel, qui, non seulement, s'est exprimé, comme vous tous, de manière extrêmement favorable sur ce texte, mais encore m'a remis en avant-première les propositions de statut pour le comité régional du tourisme de Rhône-Alpes, adoptées voilà quelques heures à peine. La région Rhône-Alpes présentait jusqu'à présent la particularité de compter trois CRT. Leur fusion, liée au souci de cohérence que nous manifestons aujourd'hui dans cette enceinte, me paraît une bonne chose.

Vous avez cité M. Barbier. J'aurais très bien accepté, sachez-le, non pas un pot-de-vin (*Sourires*), mais une bouteille d'un des bons vignobles de votre région... que j'aurais bien sûr donnée à un musée, au nom des principes que vous connaissez... (*Nouveaux sourires.*)

M. Emmanuel Hamel. Je vous en offrirai une, monsieur le ministre !

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Merci, monsieur le sénateur !

Monsieur Minetti, j'ai bien noté, dans cette discussion, le particularisme traditionnel du groupe communiste. Ce dernier, lors de la première lecture, a voté la proposition de loi.

Je n'ai pas l'impression qu'aient été introduites dans le texte qui revient aujourd'hui de l'Assemblée nationale des dispositions méritant des commentaires aussi forts que ceux qui ont été les vôtres.

Je ne doute pas que nous ayons tous à cœur de prolonger le consensus qui avait prévalu lors de la première lecture de ce texte au Sénat, c'est-à-dire de parvenir, après le dialogue et la concertation entre la Haute Assemblée et le Gouvernement, à un vote unanime. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - L'Etat, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée. »

Par amendement n° 2, MM. Bœuf et Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter *in fine* cet article par les mots : « dans le respect de l'environnement, des sites et paysages. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Cet amendement vise à affirmer une préoccupation reconnue, aujourd'hui plus que jamais, comme fondamentale, et à fixer aux parties compétentes dans le domaine du tourisme un cadre d'intervention s'inscrivant clairement dans un souci de protection de l'environnement, des sites et des paysages.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, le tourisme est étroitement lié au respect de l'environnement. Een bétonnant nos côtes et en agressant le paysage, nous condamnons le tourisme à plus ou moins brève échéance !

La France a la chance d'avoir de l'espace, ce qui constitue un élément important de son accueil touristique. Ne gaspillons pas nos atouts, mes chers collègues.

D'ailleurs, la section du Conseil national du tourisme que je préside vous demandera, monsieur le ministre, de procéder à une étude sur la situation des collectivités locales confrontées au tourisme et à la protection de l'environnement.

Je vous prie donc, mes chers collègues, de bien vouloir adopter l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Nous sommes tous très sensibles à la préoccupation que vient d'exprimer notre collègue M. Bœuf. En effet, nous sommes bien conscients du fait que le gaspillage du capital que représentent les paysages de notre pays nous conduira à recueillir des fruits amers dans le domaine du tourisme.

La commission comprend parfaitement les motifs qui ont inspiré cet amendement, mais elle tient à rappeler qu'un certain nombre de textes protègent déjà aujourd'hui le paysage, qu'il s'agisse de la loi de 1973 sur les abords des monuments historiques, de la loi « littoral » ou encore de diverses lois relatives à l'urbanisme.

Dans ces conditions, cet amendement me paraît constituer davantage une pétition de principe qu'une norme. Si nous en comprenons l'inspiration, nous ne sommes pas donc favorables, sur le fond, à l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur, qui a parlé, comme à son habitude, avec beaucoup de sagesse.

Monsieur Bœuf, je suis, bien sûr, en accord total - ce qui n'étonnera personne - avec le fond de vos propos. Ainsi que j'aime à le rappeler, rejetant dos à dos les intégristes de tous bords, entre ceux qui veulent tout bétonner et ceux qui ne supportent pas que l'on touche au moindre brin d'herbe, il y a place pour la sagesse, la raison.

Aujourd'hui, les consommateurs placent l'environnement au premier rang de leurs préoccupations. De la sorte, toute opération de développement touristique qui serait mal ou non maîtrisée, qui porterait atteinte à l'environnement, serait condamnée par avance à l'échec. Les professionnels le savent bien ! En revanche, une opération bien menée peut non seulement s'intégrer de manière harmonieuse dans un site, mais aussi - pourquoi pas ? - le valoriser.

C'est dire, monsieur le sénateur, si vos préoccupations rejoignent les miennes... et celles du Gouvernement : comme vous le savez sans doute, ma collègue Mme Ségolène Royal

vous présentera dans quelques semaines, au nom du Gouvernement, une loi spécifique sur le paysage. Ce texte est en effet actuellement soumis au Conseil d'Etat.

Cela étant souligné et notre accord sur le fond étant constaté, je ne vous cacherai pas, monsieur le sénateur, que, comme M. le rapporteur, je m'interroge sur l'opportunité du membre de phrase que vous nous proposez d'insérer.

En effet, l'article 1^{er} A se lirait ainsi : « L'Etat, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée dans le respect de l'environnement, des sites et paysages. »

Même si votre volonté de préserver l'environnement est louable - et je répète que nous la partageons - je ne suis pas sûr qu'elle puisse se traduire au sein de cet article, dans lequel nous n'avons pas souhaité préciser - j'anticipe la discussion que nous aurons tout à l'heure à propos d'un autre amendement, dont M. Mouly a déjà parlé à la tribune - les notions d'environnement, de site, de paysage, de ruralité.

Porter l'attention sur tel ou tel point risquerait, en outre, de faire penser que les autres sont considérés comme secondaires, voire dérisoires.

Dans ces conditions, monsieur le président, faisant peut-être ainsi une entorse au fonctionnement traditionnel de la Haute Assemblée - mais elle s'est montrée si consensuelle que nous pouvons travailler, me semble-t-il, en toute amitié - je demande à M. Bœuf de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Bœuf ?

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, cet amendement avait surtout pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement et des élus sur l'importance de l'environnement au regard du tourisme.

L'idée m'en est venue d'une manière assez curieuse : voilà quelques jours, je visitais, dans la région de Langon, en Gironde, des gîtes ruraux, au demeurant fort coquets et très prisés des touristes. Or le Sivom local a décidé de construire, en face de ces gîtes ruraux, une usine d'incinération de déchets. Il y a tout de même là un problème ! Ce genre d'agressions à l'environnement ne peut que nuire au tourisme.

Cela étant, monsieur le ministre, vous nous avez rappelé que Mme Ségolène Royal allait déposer prochainement un projet de loi traitant, précisément, de la sauvegarde des sites et des paysages. Compte tenu de cette indication, mais aussi des explications de la commission, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 1^{er} A.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Nous regrettons le retrait de l'amendement n° 2 : nous étions prêts à le voter !

M. Jean Delaneau. Il faut le reprendre !

M. Louis Minetti. Il aurait mieux valu, selon nous, que l'Assemblée nationale adopte sans modification la proposition de loi de notre collègue M. Mouly, et que soit organisé un grand débat sur les finalités du tourisme français. Voilà qui aurait permis de prendre en compte la préoccupation de nos collègues socialistes !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er} B

M. le président. « Art. 1^{er} B. - L'Etat définit et met en œuvre la politique nationale du tourisme.

« Il assure le recueil, le traitement et la diffusion des données et prévisions relatives à l'activité touristique en liaison et en coopération avec les observatoires régionaux du tourisme.

« Sans préjudice des articles L. 141-1 à L. 142-4 du code des communes relatifs aux stations classées, il détermine et met en œuvre les procédures d'agrément et de classement des équipements, organismes et activités touristiques selon des modalités fixées par décret.

« Il définit et conduit les opérations de promotion touristique nationale en liaison avec les collectivités territoriales et les partenaires concernés.

« Il fixe les règles et les orientations de la coopération internationale dans le domaine du tourisme et en assure la mise en œuvre, notamment au sein des organisations internationales.

« L'Etat favorise la coordination des initiatives publiques et privées dans le domaine du tourisme. Il apporte son concours aux actions de développement touristique engagées par les collectivités territoriales, notamment par la signature de contrats de plan avec les régions dans les conditions fixées par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

Par amendement n° 15, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le premier alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette politique est fondée sur la reconnaissance du droit aux vacances et aux loisirs pour tous et concourt à son libre exercice. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je me suis déjà expliqué sur le sujet tout à l'heure à la tribune.

Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. La présente proposition de loi a pour objet de préciser la répartition des compétences et l'organisation territoriale en matière de tourisme, en prolongement de la loi de 1987. Il ne s'agit donc pas, monsieur Minetti - même si vous souhaitez un débat général sur le tourisme - d'une loi d'orientation sur la politique touristique qui aurait pour objet de déterminer les priorités en ce domaine, notamment en faveur de la reconnaissance du droit aux vacances et aux loisirs pour tous.

J'aurai l'occasion de le préciser lors de l'examen du budget de mon département ministériel devant la Haute Assemblée, le Gouvernement a consenti, en matière de tourisme social, des efforts considérables. Les crédits consacrés à ce secteur sont en très forte augmentation, tant cette année que les années précédentes, ce qui a des conséquences sur le nombre de Français qui partent en vacances.

Pour des raisons de bonne logique législative, je ne souhaite donc pas que cet amendement soit retenu, même si je ne suis pas en désaccord avec vous sur le fond.

Enfin, pour répondre à votre interpellation au sujet d'un vaste débat sur la politique touristique, je vous rappelle que la tradition est d'élargir la discussion budgétaire au-delà des seuls chiffres. Je serai donc prêt, le jour où mon budget viendra en discussion au Sénat, à entamer ce débat avec vous, monsieur le sénateur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. de Rohan, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le cinquième alinéa de l'article 1^{er} B par le mot : « compétentes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit essentiellement, monsieur le président, d'un amendement de précision.

L'article 1^{er} B précise le rôle de l'Etat dans la politique touristique et met particulièrement l'accent sur le principe du partenariat entre l'Etat, les collectivités territoriales et les personnes privées pour la mise en œuvre de cette politique.

Outre ses missions dans la définition et la mise en place de la politique nationale du tourisme, l'Etat se voit également reconnaître différentes compétences, au titre desquelles figurent, notamment, la détermination et la mise en œuvre des

procédures d'agrément et de classement des équipements, organismes et activités touristiques tels que les hôtels ou les campings, à l'exception, cependant, des procédures relatives aux stations classées, qui font l'objet d'une législation spécifique.

Sur ce dernier point, monsieur le ministre, j'aimerais vous demander quelques précisions, qui seraient susceptibles de calmer certaines inquiétudes.

Pouvez-vous nous garantir, ainsi, que cette rédaction vise bien les pouvoirs que l'Etat détient actuellement dans ce domaine ? Il serait regrettable, en effet, que celui-ci cherche à s'immiscer dans des procédures dont la gestion est assurée par certains organismes ou fédérations pour leurs propres membres. Je vise, notamment, tout ce qui a trait aux agréments des gîtes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Je tiens à rassurer totalement M. le rapporteur : les dispositions relatives au classement visent à donner au consommateur une base de référence valable à l'échelon national et à améliorer la qualité de l'équipement des prestations touristiques.

Vous savez mieux que quiconque que cette réglementation est souhaitée par les professionnels du tourisme. Mais je l'élaborerai, ainsi que je le fais traditionnellement, en concertation - d'abord avec l'association des stations touristiques, présidée par votre éminent collègue M. Christian Bonnet - que ce soit pour la conception et l'actualisation des textes ou pour leur application dans le cadre des commissions départementales, voire pour le contrôle du respect des normes.

Le classement réglementaire n'est généralement pas obligatoire et, en tout cas, il n'est pas exclusif des modes de reconnaissance privés constitués par les labels ou les chartes de qualité. Je pense, notamment, aux Logis de France, aux Clés confort ou aux Relais et châteaux.

Je pense, monsieur le rapporteur, vous avoir donné toutes informations susceptibles de vous rassurer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, le dernier alinéa de l'article 1^{er} B par les mots : « ainsi qu'à celles engagées par les associations de tourisme social et familial. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je le répète, j'aurais préféré que la proposition de notre collègue M. Mouly soit adoptée sans modification par l'Assemblée nationale et qu'un vaste débat s'instaure sur le développement touristique. Puisque c'est impossible, chacun reste sur sa logique, le Gouvernement comme moi-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

L'amendement introduit quasiment une notion d'obligation, de contrainte, alors que l'Etat, dans les faits, soutient le tourisme social par des mesures comme le chèque vacances ou par des actions en faveur du tourisme associatif. On peut toujours déplorer que l'Etat ne fasse pas assez en ce domaine, mais on ne peut pas dire que rien n'est fait.

De plus, obliger l'Etat à soutenir telle ou telle association me paraîtrait peu conforme à l'esprit de décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, pour des raisons que, comme M. Minetti, j'ai évoquées précédemment.

Je précise tout de même que, si nous énumérons les catégories de partenaires qui bénéficient du soutien de l'Etat, nous nous trouverions de manière encore plus flagrante face au problème que j'évoquais tout à l'heure s'agissant de la proposition de M. Bœuf : pourquoi les uns et pas les autres, avec la certitude, de toute manière, d'en oublier un certain nombre ?

J'en profite, monsieur Minetti, pour vous dire qu'il y a en France non pas deux formes de tourisme mais un tourisme, qui remporte des succès dans chacune de ses composantes, le secteur social étant parmi les plus importantes d'entre elles puisqu'il a permis à de très nombreuses catégories de Français de découvrir les vacances, la mer, la montagne...

D'une tradition d'aide à la pierre, que nous maintenons - j'aurai prochainement l'occasion de vous soumettre les augmentations des crédits budgétaires qui sont consacrés à ce genre d'interventions - nous sommes passés, comme vient de le rappeler excellemment M. le rapporteur, à un système d'aide à la personne, au travers de l'agence des chèques vacances, dont les succès sont remarquables.

Le secteur du tourisme social est pour nous une priorité, monsieur le sénateur, mais il est aussi d'autres secteurs qui composent le tourisme de la France et qui sont tout aussi importants.

Le tourisme est un tout ; il touche toutes les zones géographiques, un ensemble de professions et de corporations, un ensemble de clientèles, tant françaises qu'étrangères. C'est tout cela qui nous permet d'afficher des résultats remarquables, avec les répercussions favorables que l'on sait sur notre économie, sur l'économie locale et sur la création d'emplois, ce qui, je le crois, doit vous satisfaire.

Dès lors, ne dressons pas un tourisme face à un autre tourisme ; il y a un tourisme français dans ses différentes composantes, qui, je vous le confirme, monsieur le sénateur, font toutes l'objet de la plus grande sollicitude du Gouvernement.

M. Aubert Garcia. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} B, modifié.

(L'article 1^{er} B est adopté.)

Article 1^{er} C

M. le président. « Art. 1^{er} C. - Les collectivités territoriales sont associées à la mise en œuvre de la politique nationale du tourisme. Elles conduisent, dans le cadre de leurs compétences propres et de façon coordonnée, des politiques dans le domaine du tourisme. » - *(Adopté.)*

Article 1^{er} D

M. le président. « Art. 1^{er} D. - Les régions, les départements et les communes peuvent, par voie de convention, coordonner leurs interventions dans le domaine du tourisme.

« Dans le cadre de ses compétences en matière de planification, la région définit, après consultation des départements et, le cas échéant, des collectivités territoriales et organismes mentionnés à l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 précitée, les objectifs à moyen terme du développement touristique régional, dont les modalités et conditions de mise en œuvre, notamment au plan financier, sont déterminées par le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs prévu par la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme.

« Des conventions entre les collectivités territoriales concernées définissent les actions contribuant à l'exécution des objectifs fixés par le plan régional et les modalités de mise en œuvre du schéma mentionné à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 5, M. de Rohan, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans le cadre de ses compétences en matière de planification et après consultation des collectivités territoriales et organismes visés à l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, la région définit les objectifs à moyen terme du développement touristique régional.

« Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs prévu à l'article 3 de la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme fixe les modalités et les conditions de mise en œuvre des objectifs ainsi définis par le plan régional, notamment au plan financier.

« Des conventions entre les collectivités territoriales concernées définissent, d'une part, les actions contribuant à l'exécution des objectifs fixés par le plan régional et, d'autre part, les modalités de mise en œuvre du schéma mentionné à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'article 1^{er} D a pour ambition de préciser les moyens de la nécessaire coordination des interventions des collectivités territoriales dans le domaine du tourisme, mais, tel qu'il est rédigé, il comporte des ambiguïtés internes qui justifient notre proposition de nouvelle rédaction.

Cet article fait du plan l'instrument privilégié de coordination des initiatives des régions, des départements et des communes.

Le deuxième alinéa prévoit ainsi que, dans le cadre de ses compétences et après une large consultation, la région définit les objectifs à moyen terme du développement touristique régional. La consultation dont il est question ici doit être celle qui est prévue par l'article 15 de la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Or, le deuxième alinéa de l'article prévoit l'obligation pour les régions de consulter les seuls départements et leur simple faculté de consulter les autres collectivités territoriales et organismes visés par la loi de 1982.

La commission, dans la nouvelle rédaction de l'article qu'elle propose, rétablit l'ensemble des consultations rendues obligatoires par la loi du 29 juillet 1982.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 1^{er} D prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales de coordonner, par voie de consultation, leurs interventions. Cet alinéa s'avère être en contradiction avec le dernier alinéa de l'article, qui, en quelque sorte, oblige ces collectivités à définir, d'une part, les actions contribuant à l'exécution des objectifs fixés par le plan régional et, d'autre part, les modalités de mise en œuvre du schéma régional de développement du tourisme et des loisirs.

En conséquence, la commission propose de supprimer le premier alinéa de l'article et de clarifier la rédaction de son troisième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Sans modifier l'article de manière déterminante quant au fond l'amendement propose une rédaction meilleure. Le Gouvernement émet donc un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} D est ainsi rédigé.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Dans chaque département, le conseil général établit, en tant que de besoin, un schéma d'aménagement touristique départemental. Ce schéma prend en compte les orientations définies par le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs. Il définit notamment les actions à mener en matière de développement touristique dans les zones rurales. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 6, M. de Rohan, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase de cet article.

Par amendement n° 17, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* la dernière phrase de cet article par les mots : « et participe au développement complémentaire des différentes composantes du tourisme et des loisirs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'article 1^{er}, premier article de la proposition de loi initiale, consacre le rôle essentiel et incontestable des départements en matière de politique du tourisme. Il prévoit que chaque conseil général établit, en

tant que de besoin, un schéma d'aménagement touristique départemental et que ce dernier prend en compte les orientations définies par le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs. Cette disposition favorise la coordination entre les départements et les régions, tout en respectant l'autonomie des premiers.

L'Assemblée nationale a adopté, contre l'avis de la commission de la production et des échanges, un amendement de son rapporteur, qui précise que le schéma départemental définit notamment les actions à mener en matière de développement touristique dans les zones rurales.

Il est vrai que le département a une vocation particulière en ce qui concerne le développement du tourisme rural, mais, pour les raisons qui ont été parfaitement explicitées tout à l'heure par notre collègue M. Georges Mouly et qui me dispensent d'en dire davantage, la commission estime qu'il n'est pas opportun de retenir cette proposition.

Elle vous demande donc, mes chers collègues, de supprimer l'adjonction de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Louis Minetti. Je n'insiste pas : le Gouvernement et moi-même avons deux logiques différentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 17 ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. La commission y est défavorable, essentiellement pour des raisons qui tiennent à sa rédaction peu précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à la suppression proposée par la commission.

Pour les raisons mêmes que j'ai amicalement opposées, tout à l'heure, à M. Bœuf, je répète avec force qu'à vouloir trop préciser nous mettons dans une situation difficile pour l'avenir. Essayons - je sais que c'est notre souci commun - d'élaborer des textes qui s'appliquent sans difficulté. Ce n'est déjà pas simple en soi ; alors, ne compliquons pas par avance.

Cela étant dit, il va de soi que le tourisme rural est l'objet de toute la sollicitude du Gouvernement. Moi-même, j'ai été amené, à plusieurs reprises, à souligner l'importance du développement du « tourisme vert », qui est aujourd'hui l'appellation contrôlée du tourisme rural - personnellement, je préfère l'appellation « tourisme de nature », qui me paraît plus précise et plus exacte.

Quoi qu'il en soit, ce tourisme correspond à un goût prononcé des consommateurs, à une mode, dirai-je. C'est un secteur en pleine expansion, qui connaît des succès considérables.

D'abord porté par une clientèle plutôt nordique, très attirée par cette forme de tourisme, le tourisme vert s'est aujourd'hui étendu non seulement à l'ensemble de la clientèle étrangère, mais également à la clientèle nationale.

Cela est de nature à permettre aux zones rurales en difficulté, à la recherche de produits de complémentarité - il n'est pas dans mes intentions, j'y insiste, de faire de notre ruralité un vaste parc touristique - d'entrer dans un système où, en complément, et non pas en substitution, de l'activité première qu'est l'agriculture, existe une activité autre, qui permette de mieux équilibrer les comptes et qui soit également liée, monsieur Bœuf, à la protection de la nature, au respect des sites et à leur valorisation.

En effet, le tourisme rural ne peut se développer que dans ces conditions, puisque son fondement même et les raisons de son succès sont la beauté de la nature et la qualité des sites.

Le Gouvernement, en particulier au travers de l'action du ministère du tourisme, est donc extrêmement vigilant en ce domaine du développement du tourisme rural.

Après l'avoir dit, à l'Assemblée nationale, au rapporteur de la commission compétente, M. Geng, je confirme ici que, dans le droit-fil des plans que j'ai présentés d'abord, pour la montagne - plan qui connaît un succès certain aujourd'hui - et, plus récemment, pour le littoral, je suis en train de préparer un plan concernant le tourisme rural, qui, je le pense,

viendra harmonieusement compléter les deux autres et apporter ainsi à notre pays un outil touristique performant et de qualité.

Quant à l'amendement n° 17, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Sans être réellement contre cet amendement, je suis cependant inquiet.

Ayant le privilège de pouvoir suivre les débats, je comprends la logique du Gouvernement et celle de la commission. Ainsi, si l'on en croit les affirmations de M. le ministre, il n'y a pas lieu de s'inquiéter de la suppression de cette phrase selon laquelle « le schéma d'aménagement touristique départemental définit notamment les actions à mener en matière de développement touristique dans les zones rurales ».

Mais, si un parlementaire qui suit le débat n'a pas à être inquiet, parce qu'il a entendu notre collègue Mouly, M. le ministre et M. le rapporteur, il peut tout de même éprouver une certaine appréhension quant à la manière dont sera interprétée, hors de cette enceinte, la suppression de cette phrase.

Il faut éviter qu'il n'y ait, à l'extérieur, une mauvaise interprétation du vote de l'amendement tendant à la suppression de cette précision. Les zones rurales, traumatisées comme elles le sont aujourd'hui, ne doivent pas avoir le sentiment que le Sénat s'est refusé à considérer comme prioritaire le développement du tourisme sur leur territoire.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je veux apporter des apaisements à M. Hamel.

Je me suis entretenu avec l'auteur de l'amendement à l'Assemblée nationale, et nous sommes convenus de demander à M. le ministre délégué au tourisme de nous donner des précisions, ce qu'il vient de faire.

Monsieur Hamel, un schéma départemental du tourisme doit prendre en compte tous les aspects du tourisme. Dans un département ayant, par exemple, une façade maritime, on pourrait demander « notamment » une mise en valeur de l'aspect maritime du tourisme. Mais si nous devons dresser une liste exhaustive de toutes les actions qui doivent être entreprises dans le domaine du tourisme, nous n'y arriverions pas. Un schéma départemental a justement pour objet d'établir un équilibre entre toutes les composantes du tourisme. Je ne vois donc pas de raison d'en négliger une pour exhalter l'autre.

C'est pourquoi nous avons été amenés, dans un texte de portée générale, à ne pas faire de distinction. Dans des départements à dominante rurale, j'imagine mal comment on pourrait exhalter le tourisme maritime ! Dans le beau département de M. le ministre, je vois mal le patrimoine maritime faire l'objet d'un schéma départemental. (*Sourires.*) C'est une question de bon sens.

En revanche, il me paraît important, comme l'a souligné M. le ministre, que dans les contrats de plan qui seront établis par les régions et l'Etat dans le domaine du tourisme, le volet concernant le tourisme rural bénéficie d'une attention particulière. Mais ce sont les assemblées délibérantes qui y veilleront tant dans les départements que dans les régions, dont c'est la vocation principale.

Par ailleurs, s'agissant de manifestations visant à promouvoir le tourisme français à l'étranger, le volet concernant le tourisme rural doit, bien évidemment, faire l'objet d'actions particulières. Cela relève non seulement de l'Etat mais aussi de la région et des autres intervenants.

J'ajoute que créer et figer dans la loi des catégories particulières est une mauvaise chose. D'ailleurs, le fonctionnaire que je suis n'aime pas l'adjonction permanente du mot « notamment », qui est un adverbe d'exclusion. Des dispositions de portée générale ne doivent pas s'apparenter au catalogue de La Redoute !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 17 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article additionnel après l'article 2 (*réserve*)

M. le président. Par amendement n° 18, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le comité départemental du tourisme soumet annuellement son rapport financier au conseil général siégeant en séance plénière. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Le comité départemental du tourisme transmet annuellement au conseil général un certain nombre d'informations et établit un rapport financier ; il est bon que ce dernier soit soumis au conseil général siégeant en séance plénière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Tout à l'heure, j'aurai l'occasion de m'exprimer sur le fond de la proposition de M. Minetti, le Gouvernement ayant déposé des amendements dont l'objet est similaire à celui de M. Minetti.

Pour l'instant, je dirai simplement que la commission est défavorable à l'amendement n° 18 non pas pour des raisons de fond mais uniquement de forme : il n'est pas à sa place à cet endroit du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Monsieur Minetti, paradoxalement, tout en étant d'accord avec vous sur le fond, le Gouvernement est défavorable à votre amendement mais, exceptionnellement, je ne pense pas que cet avis défavorable vous contrarie.

Sachez que vous m'avez au contraire tellement convaincu de la nécessité de cette transparence et de cette information dues aux conseils généraux concernant les CDT que, finalement, pour la cohérence de l'ensemble de ce texte, nous avons décidé, avec l'aide active de M. le rapporteur et l'accord de M. Mouly, d'élargir le champ de la proposition de loi également aux offices du tourisme, aux syndicats d'initiative et aux CRT, en reprenant le texte de 1987.

Vous m'avez convaincu, je le répète, nous œuvrons dans le sens d'une meilleure transparence et d'une meilleure information, donc de davantage de démocratie, en ne nous limitant pas aux seuls CDT, ce qui serait anachronique. Puisque, en effet, nous traitons aujourd'hui des CDT, des offices du tourisme et des syndicats d'initiative, il est judicieux de prévoir que votre proposition doit s'appliquer aux CRT, aux CDT, aux offices du tourisme et aux syndicats d'initiative.

C'est pourquoi, aux articles 5, 6 et après l'article 7, le Gouvernement vous proposera une série d'amendements qui reprennent votre proposition en l'élargissant aux différentes structures que je viens de citer.

Le Gouvernement, monsieur Minetti, est donc défavorable à votre amendement pour des raisons de forme, mais favorable sur le fond et, vous le verrez, il le reprendra à son compte : nous insérerons la mesure à sa place et nous l'élargirons aux quatre organismes territoriaux de tourisme.

M. le président. Monsieur Minetti, l'amendement n° 18 est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Peut-être cet amendement devrait-il faire l'objet d'une discussion commune avec les amendements du Gouvernement.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 18 jusqu'à l'examen de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le conseil général fixe la nature juridique et la composition du comité départemental du tourisme.

« Il comprend notamment des délégués du conseil général ainsi que des membres représentant :

« - les organismes consulaires et, le cas échéant, les comités d'expansion économique,

« - les offices de tourisme,

« - les professions du tourisme et des loisirs,

« - les associations de tourisme et de loisirs,

« - les communes touristiques ou leurs regroupements,

« - un représentant du comité régional du tourisme. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 19, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer les sept derniers alinéas de cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Présidé par un membre du conseil général élu par celui-ci, il comprend trois groupes d'égale importance :

« - le groupe des membres du conseil général, un ou plusieurs représentants du conseil régional et des représentants des communes ou de leurs groupements ;

« - le groupe des représentants des organismes consulaires, du comité régional du tourisme et des loisirs, des offices de tourisme et des syndicats d'initiative, des professions du tourisme, du thermalisme et des loisirs ;

« - le groupe des représentants des associations de tourisme familial et social, des associations de consommateurs, des comités d'entreprises, élus en leur sein. »

Par amendement n° 7, M. de Rohan, au nom de la commission, propose dans le septième alinéa de cet article de remplacer le mot : « regroupements » par le mot « groupements ».

La parole est à M. Minetti, pour présenter l'amendement n° 19.

M. Louis Minetti. Il s'agit de prévoir une représentation équilibrée des intervenants en matière de tourisme dans le département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Elle souhaite en effet que le conseil général soit libre de déterminer la composition du comité départemental du tourisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le comité départemental du tourisme contribue à assurer, au niveau du département, l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon départemental et intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet.

« Le comité départemental du tourisme participe aux actions de promotion sur les marchés étrangers de façon coordonnée avec le comité régional du tourisme. »

Par amendement n° 20, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, dans le premier alinéa de l'article 4 après les mots : « professionnels », les mots « , les associations de tourisme social et familial ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement s'inscrit dans notre logique, qui est différente de celle du Gouvernement. Le débat sur les associations de tourisme social et familial a été clos, je n'insiste pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. En effet, nous considérons que les associations de tourisme social et familial sont des « organismes concernés par le tourisme ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je ne vois pas en quoi nos logiques diffèrent.

Le tourisme social, auquel vous êtes tellement attaché, est une des priorités du Gouvernement. Mais, pour les raisons que j'ai déjà évoquées et qui sont davantage d'ordre technique que de fond, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 20.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. de Rohan, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« Les actions de promotion sur les marchés étrangers s'effectuent de façon coordonnée par le comité régional du tourisme et par le comité départemental du tourisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'article 4 précise les missions qui sont dévolues au comité départemental du tourisme.

Dans le souci de développer l'efficacité de la politique de promotion du tourisme à l'étranger, le second alinéa de l'article 4 prévoit que le CDT participe aux actions de promotion sur les marchés « étrangers » - le Sénat avait visé les marchés « lointains » - « de façon coordonnée » avec le CRT et non plus « en liaison » avec lui, terminologie moins contraignante.

Notre collègue M. Georges Mouly a éloquemment exposé, à propos du mot « participe », la divergence qui pouvait nous opposer à la rédaction initiale.

Dans ces conditions, l'amendement n° 8 n'est pas seulement formel, mais a pour objet de clarifier la rédaction du second alinéa de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Pour répondre au souhait exprimé en particulier par M. Mouly, mais également par l'ensemble des comités départementaux du tourisme et par la Haute Assemblée, cet amendement confirme la compétence du CDT en matière de promotion sur les marchés étrangers et affirme à nouveau la nécessité d'une coordination avec le CRT.

C'est logique. En effet, il serait regrettable que chacun agisse seul de son côté.

Pour autant, il est important de réaffirmer l'autorité et l'indépendance des CDT, pour bien marquer le respect du principe d'absence de tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre, un des principes fondamentaux des lois de décentralisation.

M. Georges Mouly. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5 et article additionnel après l'article 2

M. le président. « Art. 5. - Les ressources du comité départemental du tourisme peuvent comprendre notamment :
« - des subventions et contributions de toute nature de l'Etat, de la région, du département, des communes et de leurs groupements ;

« - des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;

« - des redevances pour services rendus ;
« - des dons et legs. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement ; mais il a été décidé tout à l'heure de lui adjoindre en discussion commune l'amendement n° 18.

Par amendement n° 24, le Gouvernement propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité départemental du tourisme soumet annuellement son rapport financier au conseil général siégeant en séance plénière. »

Je rappelle que l'amendement n° 18, précédemment réservé, présenté par MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté tend, après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le comité départemental du tourisme soumet annuellement son rapport financier au conseil général siégeant en séance plénière. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Je l'ai déjà indiqué tout à l'heure, il s'agit d'une disposition de transparence qui s'inscrit dans le cadre des mesures visant à assurer une bonne information des élus locaux sur les organismes agissant pour le compte des collectivités territoriales et bénéficiant à cet effet de financements publics.

Cet amendement me paraît se situer à sa juste place à l'article 5. Nous examinerons dans quelques instants d'autres amendements ayant le même objet mais visant les CRT, les offices du tourisme et les syndicats d'initiative.

Vous reconnaîtrez, monsieur Minetti, que vous avez inspiré largement la rédaction de cet amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. M. Minetti a déjà défendu l'amendement n° 18.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 24 ? Elle s'est déjà exprimée sur l'amendement n° 18.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement, déposé tardivement. Toutefois, à titre personnel, j'y suis favorable, car on ne peut pas s'opposer à une exigence de transparence, surtout quand il s'agit des deniers publics.

Nous n'aurions pas été favorables à l'amendement n° 24 si l'exigence de transparence avait visé les seuls départements. Mais, à partir du moment où l'on demande de la vertu aux comités régionaux de tourisme, aux offices et aux départements, nous ne pouvons pas y être défavorables.

Lorsque les conseils généraux apportent des subventions extrêmement importantes aux comités départementaux du tourisme, on peut concevoir qu'ils demandent des comptes s'agissant de l'emploi de ces fonds. Il paraît que certains ne le faisaient pas.

Cette disposition ayant l'avantage de contraindre tout le monde à la transparence, nous aurions mauvaise grâce à y trouver à redire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. L'amendement du Gouvernement étant identique au mien, à une virgule près, j'aurais mauvaise grâce à ne pas être satisfait !

Je serai de même favorable aux deux amendements suivants.

M. Georges Mouly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Dans le texte initial, il était prévu, à l'article 1^{er}, que le conseil général était majoritaire au sein du comité départemental du tourisme. J'avais introduit cette idée parce qu'un comité départemental du tourisme est, il est vrai, alimenté à 95 p. 100, voire à 100 p. 100, par des fonds départementaux.

A partir du moment où le conseil général détermine la composition du comité départemental du tourisme, il peut, s'il le veut, rester majoritaire. Lors de l'assemblée générale du CDT et, surtout, au cours des séances du conseil d'administration du CDT, au moment de l'examen du budget, les conseillers généraux sont présents et ils sont majoritaires si le conseil général le veut. Le conseil général a donc plus que son mot à dire.

Lorsque l'assemblée plénière du conseil général vote la subvention au comité départemental du tourisme, il en va comme pour les autres subventions à d'autres organismes : les chiffres sont « épluchés » ! A la limite, votre amendement, monsieur le ministre, revient à formaliser ce qui se passe déjà. C'est la raison pour laquelle je n'y suis évidemment pas opposé.

Je le suis encore moins lorsque cela va dans le sens d'une plus grande transparence ! De plus, les élus et tous les Français réclament tellement cette transparence que j'aurais mauvaise grâce à voter contre cet amendement. Je le ferai d'autant moins que, comme l'a précisé M. le rapporteur, la mesure s'appliquera à tous les niveaux territoriaux du tourisme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 18 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Sans préjudice des articles L. 142-5 à L. 142-12 du code des communes relatifs aux offices du tourisme dans les stations classées, le conseil municipal peut, par délibération, décider la création d'un organisme dénommé office de tourisme qui assure les missions d'accueil et d'information des touristes ainsi que de promotion touristique de la commune en cohérence avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. L'office de tourisme contribue à assurer la coordination des divers partenaires du développement touristique local.

« Il peut être également consulté sur des projets d'équipement collectifs touristiques.

« Il peut, en tant qu'organisme local autorisé, commercialiser des prestations de services touristiques, aux conditions et modalités définies par la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours.

« II. - La nature juridique de cet organisme, ainsi que les modalités de son organisation, sont déterminées par le conseil municipal.

« L'instance délibérante de l'office de tourisme comprend notamment parmi ses membres des délégués du conseil municipal ainsi que des membres représentant les activités, professions et organismes intéressés au tourisme dans la commune.

« III. - Le conseil municipal peut confier à l'office de tourisme tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du tourisme dans la commune et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques.

« IV. - Sauf délibération contraire du conseil municipal concerné, les organismes de tourisme locaux existants sont réputés exercer leur activité conformément à la présente loi dès lors qu'ils satisfont les conditions fixées au deuxième alinéa du II du présent article et exercent les missions prévues au premier alinéa du I du présent article. »

Par amendement n° 9, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots : « la coordination », d'insérer les mots : « des interventions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'article 6 concerne le dernier échelon de l'organisation territoriale du tourisme : les offices de tourisme, organismes municipaux de gestion du tourisme, auxquels il donne une base légale.

L'amendement n° 9, au paragraphe I de l'article, est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. de Rohan, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 6 :

« Il peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Le paragraphe I de l'article 6 précise, notamment, que les offices de tourisme peuvent commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

A cet égard, votre commission vous demande de clarifier la rédaction du troisième alinéa de ce paragraphe de façon, d'une part, à lever l'ambiguïté que comporte sa rédaction actuelle et, d'autre part, à faire référence à la loi du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Le Gouvernement est, bien sûr, favorable à cet amendement n° 10.

Il s'agit, effectivement, de permettre aux CDT de remplir les missions qui leur ont été confiées à la suite du vote de la loi relative à l'organisation des voyages à forfait, que j'ai récemment présentée devant la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du paragraphe II de l'article 6, après les mots : « comprend notamment », de supprimer les mots : « parmi ses membres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le second alinéa du paragraphe II de l'article 6, de remplacer les mots : « intéressés au tourisme » par les mots : « et associations intéressés au tourisme et aux loisirs ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Nous sommes toujours dans le même cas de figure, et ce depuis un moment maintenant : je défends une logique alors que, si j'ai bien compris, le Gouvernement en défend une autre.

M. Emmanuel Hamel. J'y suis, j'y reste ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Nous ne sommes pas favorables à l'amendement parce qu'il est question d'organismes « intéressés au tourisme ».

Les associations familiales sont certainement intéressées au tourisme. Il n'y a donc aucun obstacle à ce qu'elles soient représentées dans les conseils d'administration des offices. Par conséquent, cet amendement nous paraît inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. M. de Rohan m'a convaincu : je retire l'amendement.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Par amendement n° 12, M. de Rohan, au nom de la commission, propose de compléter l'article 6 *in fine* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« V. - Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du code des communes peuvent, dans la limite de leurs compétences, décider la création d'un office de tourisme intercommunal dont les attributions et les règles de fonctionnement sont identiques à celles définies aux paragraphes précédents pour les offices de tourisme municipaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Cet amendement complète l'article 6 par un paragraphe additionnel permettant d'affirmer la compétence des structures de coopération intercommunale dans le domaine du tourisme.

A cet effet, il est prévu que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes peuvent décider la création d'un office de tourisme intercommunal. Les attributions et les règles de fonctionnement de ce dernier sont identiques à celles qui sont définies pour les offices de tourisme municipaux.

Cette faculté est donc ouverte aux établissements publics intercommunaux, sans toutefois que l'amendement crée une compétence obligatoire nouvelle, en plus de celles qui sont prévues par la loi d'orientation du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, qui leur donne notamment compétence en matière économique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Monsieur le président, dans une vie gouvernementale antérieure, j'ai eu l'occasion de parler abondamment devant la Haute Assemblée de la coopération intercommunale. J'étais alors chargé, auprès du ministre de l'intérieur, des collectivités territoriales.

Je vous avais fait part, à l'époque, de tout mon attachement personnel à cette coopération intercommunale et de la conviction du Gouvernement, qui rejoignait d'ailleurs largement la vôtre, qu'elle était indispensable si nous voulions conserver intactes nos communes - elles étaient alors 36 747, mais leur nombre est en évolution permanente.

Si j'ai, aujourd'hui, des compétences gouvernementales différentes, mes convictions personnelles n'ont pas varié, pas plus d'ailleurs que la ligne de conduite du Gouvernement.

Il me semble donc important que le tourisme, dont nous avons salué ici le développement permanent et la place importante qu'il occupe dans l'économie, repose sur des structures intercommunales, et ce d'autant plus que déjà, à l'époque, et de façon unanime, nous avions souligné combien, s'agissant de l'action économique des collectivités, il était important que la coopération intercommunale prédomine.

Le Gouvernement est donc éminemment favorable à cet amendement, qui consacre la coopération intercommunale en matière touristique.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Aubert Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. En tant qu'ancien président du CDT du Gers, je tiens à dire combien je suis sensible, et donc favorable, à un tel amendement.

Il faut avoir essayé, pendant dix ans, d'organiser le tourisme dans un département composé de 462 petites communes pour savoir combien il est difficile de faire asseoir les gens autour d'une table, de leur faire tenir le même langage et de les amener à rechercher l'aspect positif des choses sans s'arrêter aux rivalités sous-jacentes qui se font jour trop souvent.

Par conséquent, s'il est un domaine dans lequel l'intercommunalité, la recherche d'intérêts communs, peut être positive, c'est bien celui-là. C'est pour cela que je voterai, avec enthousiasme, l'amendement n° 12.

M. Emmanuel Hamel. M. le ministre s'est déclaré « éminemment favorable » à cet amendement. Je tenais à relever l'emploi de l'adverbe « éminemment » ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 25, le Gouvernement propose de compléter l'article 6 par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« ... - L'office de tourisme soumet annuellement son rapport financier au conseil municipal ou à l'organe délibérant du groupement de communes. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Il s'agit, comme nous venons de le décider à propos des CDT, de créer les conditions d'une meilleure transparence au sein des offices de tourisme, qui devront soumettre annuellement un rapport financier au conseil municipal. Je ne détaillerai pas davantage cette mesure, puisque je me suis déjà longuement expliqué lors de la présentation du premier amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je ne peux qu'être favorable aux trois amendements du Gouvernement, puisqu'ils reprennent l'esprit de celui que j'avais présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(*L'article 6 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 6

M. le président. Par amendement n° 22, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 4 de la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme, les sept derniers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« Il comprend trois groupes d'égale importance :

« - le groupe des membres délégués du conseil régional, un ou plusieurs délégués de chaque conseil général, des représentants des communes touristiques ou de leurs groupements ;

« - le groupe des représentants des organismes consulaires, de chaque comité départemental du tourisme ou organisme assimilé, des offices de tourisme et syndicats d'initiative, des professions du tourisme ou organismes assimilés, des offices de tourisme et syndicats d'initiative, des professions du tourisme, du thermalisme et des loisirs ;

« - le groupe des représentants des associations de tourisme familial et social, des associations de consommateurs, des comités d'entreprise, élus en leur sein. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement préconise, pour les comités régionaux du tourisme, une composition similaire à celle que prévoyait notre amendement relatif à la composition des comités départementaux. Par conséquent, je ne développerai pas davantage l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Pour des raisons déjà exprimées précédemment à propos des comités départementaux, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, pour les raisons que j'ai déjà exprimées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 6 de la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme est ainsi rédigé :

« Art. 6. - En application de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les agences régionales du tourisme exercent dans ces régions les attributions dévolues aux comités régionaux du tourisme par l'article 3 de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 13 est présenté par M. de Rohan, au nom de la commission.

L'amendement n° 3 est déposé par MM. Bœuf, Désiré et Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article 6 de la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme :

« Art. 6. - Dans les régions et départements d'outre-mer, le conseil régional et le conseil général peuvent par accord créer un organisme unique qui exerce les compétences dévolues aux comités régionaux de tourisme et aux comités départementaux de tourisme.

« A défaut, les agences régionales de tourisme créées en application de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, exercent dans ces régions les attributions dévolues au comité régional de tourisme par l'article 3 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'article 7 a été introduit par l'Assemblée nationale en séance publique, sur l'initiative de M. Lordinot, en dépit de l'avis défavorable de M. le ministre délégué au tourisme.

Il a pour ambition louable de revenir sur les dispositions spécifiques prévues par l'article 6 de la loi du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme pour les régions monodépartementales. Cet article prévoit que le conseil général et le conseil régional peuvent se mettre d'accord pour créer un CRT. A défaut d'un tel accord, les attributions du CRT sont partagées entre l'agence régionale du tourisme et le CDT, qui se superposent sur le même territoire.

Ces dispositions ont abouti à un gaspillage de moyens et à l'accomplissement de certaines actions touristiques redondantes.

Toutefois, il faut souligner que l'article 7, qui tend à modifier l'article 6 de la loi du 3 janvier 1987, ne permet pas de remédier à cette situation dommageable puisque, notamment, il ne prévoit plus la possibilité d'un accord entre le département et la région pour créer un organisme unique assurant les missions du CDT et du CRT.

C'est pourquoi la commission vous propose d'adopter une nouvelle rédaction de cet article.

Le premier alinéa de cet amendement, tenant compte du statut spécifique des régions monodépartementales d'outre-mer, maintient donc, pour des raisons d'efficacité, la possibilité ouverte par l'article 6 de la loi du 3 janvier 1987 de créer, par accord du conseil régional et du conseil général, un organisme unique assurant les missions des comités régionaux et départementaux du tourisme.

Par ailleurs, le second alinéa de l'amendement prévoit qu'à défaut d'accord entre les collectivités territoriales en vue de la création d'un organisme unique les agences régionales de tourisme exercent, dans les régions concernées, les attributions dévolues au CRT. On se rapproche ainsi du droit commun en ce qui concerne l'organisation et la répartition des compétences dans le domaine du tourisme.

M. le président. La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Marc Bœuf. Mon collègue M. Désiré, sénateur de la Martinique, est à l'origine de cet amendement.

La situation des régions monodépartementales a bien souvent entraîné, comme l'a dit si justement M. le rapporteur, des gaspillages et des conflits entre les comités régionaux du tourisme et les comités départementaux de tourisme. L'amendement n° 3 a pour objet de remédier à cette situation.

Toutefois, comme l'amendement de la commission va dans le même sens, nous retirons le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. L'organisation régionale et départementale du tourisme dans les régions et départements d'outre-mer doit faire l'objet de dispositions particulières, s'agissant de régions monodépartementales auxquelles s'applique, vous le savez, un statut spécifique.

Un amendement avait été présenté sur le même thème à l'Assemblée nationale. Pour des raisons non de fond, mais de pure forme, le Gouvernement avait alors émis un avis défavorable.

Cet amendement n° 13 me semble aller dans le sens souhaité, tant sur le fond que sur la forme. En effet, il permet de maintenir la possibilité, déjà prévue par la loi du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme, de créer, sur l'initiative des collectivités territoriales concernées, un seul organisme exerçant les missions dévolues aux comités régionaux et aux comités départementaux du tourisme.

A défaut, il permet de se rapprocher du droit commun relatif à la répartition des compétences dans le domaine du tourisme, sous la seule réserve de la possibilité donnée à ces régions de créer une agence régionale du tourisme, qui exerce les missions dévolues aux comités régionaux du tourisme.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel après l'article 7

M. le président. Par amendement n° 23, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 5 de la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité régional du tourisme soumet annuellement son rapport financier au conseil régional siégeant en assemblée plénière. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Il s'agit de soumettre les comités régionaux du tourisme aux mêmes dispositions que celles qui viennent d'être adoptées par votre Haute Assemblée en ce qui concerne les comités départementaux du tourisme et les offices du tourisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Favorable, pour les raisons que j'ai déjà indiquées précédemment.

M. Emmanuel Hamel. Il s'agit d'un bon amendement !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Bien entendu, nous voterons cet amendement, car il nous donne entière satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 7.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. Ils déterminent notamment les conditions dans lesquelles elle s'applique aux groupements de communes. »

Par amendement n° 14, M. de Rohan, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Souhaitant que des mesures d'application spécifiques soient prévues pour les groupements de communes, l'Assemblée nationale a précisé que des décrets d'application détermineraient les conditions d'application de la loi à leur égard.

Comme votre commission a prévu de mentionner ces conditions d'application dans le corps même de la loi, au paragraphe V de l'article 6, elle vous propose de supprimer cette indication à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Minetti pour explication de vote.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je regrette que l'Assemblée nationale ait profondément modifié, sur proposition du Gouvernement, le texte qui avait été adopté par le Sénat en première lecture. J'aurais préféré que le débat portât sur d'autres aspects de la politique du tourisme. J'espère qu'à l'occasion du débat budgétaire nous pourrions aller plus loin - vous vous y êtes d'ailleurs dit prêt, monsieur le ministre.

La série d'amendements relatifs aux associations et aux GIE ayant été repoussés, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, contrairement à M. Minetti, la façon dont les travaux parlementaires ont été conduits me semble satisfaisante, voire exemplaire à certains égards.

J'adresserai à ce propos un léger reproche à notre excellent rapporteur, M. de Rohan : dans la première phrase de son rapport, il critique la méthode qui a été employée. Quelle est cette méthode ?

Tout d'abord, M. Mouly, qu'il convient de remercier, a déposé une proposition de loi, qui, je le rappelle, a été adoptée à l'unanimité par le Sénat en première lecture.

L'Assemblée nationale et le Gouvernement ont beaucoup travaillé sur ce texte, témoignant pour cette proposition de loi plus d'intérêt que pour d'autres propositions émanant du Sénat. Je pourrais, hélas ! vous donner bien des exemples.

Le Gouvernement a fait adopter sept articles fondamentaux et l'Assemblée nationale, pour sa part, a enrichi la proposition de loi d'amendements très constructifs.

Le Sénat, saisi en deuxième lecture, a travaillé ce matin dans une belle unanimité. J'ai entendu à plusieurs reprises, et je l'en remercie, M. le ministre accepter des amendements de la commission. J'ai entendu le porte-parole du parti socialiste, M. Bœuf, approuver notre rapporteur. J'ai même entendu le porte-parole du groupe du RPR, M. Hamel...

M. Emmanuel Hamel. Je ne suis pas le porte-parole de mon groupe !

M. Jacques Habert. ... dont on connaît les convictions gaullistes et patriotiques, s'exprimer exactement de la même façon que le porte-parole du parti communiste, M. Minetti.

Une telle méthode me paraît excellente.

Notamment, le Sénat vient d'ajouter un grand nombre d'éléments nouveaux très importants pour la coordination de tous les acteurs du tourisme en France. En effet, il est parfois difficile - je parle en connaissance de cause, pour avoir pendant longtemps incité des étrangers à venir en France - de trouver l'organisme responsable.

J'espère très vivement que cette proposition de loi, qui est presque devenue un projet de loi, permettra d'assurer un meilleur développement du tourisme en France.

Une fois de plus, je veux vous remercier, monsieur de Rohan. Je me félicite, mes chers collègues, du spectacle qu'a donné notre assemblée ce matin.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Bien entendu, le groupe socialiste votera ce texte. Placé comme je l'étais entre M. Mouly et M. Bœuf, je ne pouvais qu'être influencé de façon extraordinairement positive. En effet, dans l'esprit et le cœur de ces deux hommes, le tourisme représente l'un des secteurs les plus importants de l'économie. Ils y ont consacré beaucoup de leur temps.

Le débat parlementaire s'est déroulé, ainsi que le soulignait à l'instant M. Habert, dans des conditions extrêmement favorables.

Je remercie, moi aussi, M. le rapporteur de nous avoir permis de réaliser, au sein de la commission des affaires économiques et du Plan, un travail constructif.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je voterai ce texte, qui me paraît bon.

Je remercie M. le rapporteur de nous avoir permis de l'améliorer, avec la coopération de M. le ministre, dont nous saluons l'extrême courtoisie.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux vous confirmer ce que disais au début de nos travaux notre collègue M. Mouly : le groupe du RDE votera à l'unanimité cette proposition de loi, d'autant qu'elle a été complétée très heureusement par le travail de la commission et les propositions du Gouvernement, représenté par un ministre qui, je le rappelle, était l'un de nos collègues il n'y a pas si longtemps.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. J'ai été très sensible aux aimables propos tenus par M. Habert. Je veux simplement lui dire ceci : si j'ai critiqué la méthode, c'est parce qu'elle est peut-être génératrice de problèmes sérieux quand vient le moment de l'application des lois.

A l'origine, ce texte traitait des comités départementaux du tourisme. En deuxième lecture, après son examen par l'Assemblée nationale, il concerne également les compétences de l'Etat en matière touristique et les offices de tourisme.

Je ne suis pas contre ces adjonctions. Mais elles aboutissent souvent à des incohérences de rédaction, voire à des contradictions, qui conduisent parfois l'assemblée qui examine le texte à le réécrire complètement, ce qui n'est pas souhaitable.

Monsieur Habert, parfois, on met en cause l'attitude des fonctionnaires, on fait peser sur eux la suspicion, on les accuse de mettre de la mauvaise volonté à appliquer un certain nombre de textes. Pourtant, ils ont parfois beaucoup de mérite à appliquer sur le terrain des textes dont la rédaction est ambiguë et qui ne précisent pas toujours les compétences respectives des uns et des autres.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le Gouvernement nous présente des textes bien structurés, quitta, bien entendu, à ce que le Parlement les améliore. Mais chacun doit rester dans son rôle. C'est simplement ce que j'ai voulu dire.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Le groupe de l'union des républicains et indépendants votera la proposition de loi qui vient d'être élaborée par le Sénat. Il s'agit, me semble-t-il, d'un bon texte.

Je n'entrerai pas dans la discussion, j'allais dire de « hauts fonctionnaires », qui vient d'avoir lieu. Je me contente de me réjouir de ce texte, à la fois en tant que président du conseil général d'un département très touristique et comme représentant de l'assemblée des présidents de conseils généraux au comité national du tourisme.

Toutes les clarifications qui découleront de cette loi permettront certainement de mettre davantage en valeur cette grande richesse nationale dont nous disposons et qui, je l'espère, pourra se développer encore dans l'avenir.

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Minetti, vous avez déjà expliqué votre vote sur l'ensemble du texte. Cependant, président aujourd'hui la séance pour la première fois, je pense pouvoir faire preuve de mansuétude. Aussi, je vous accorde à nouveau la parole pour quelques instants.

M. Emmanuel Hamel. Quelle maîtrise dès la première fois !

M. Louis Minetti. Je vous remercie, monsieur le président.

Je souhaite simplement souligner que M. le rapporteur vient de dire des choses excellentes quant à la méthode. Il a, en tout cas, exprimé ce que je pense beaucoup mieux que je n'ai su le faire moi-même. Je tiens à le remercier de cette mise au point.

M. Emmanuel Hamel. M. de Rohan fera un excellent ministre ! (*Sourires.*)

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Monsieur le président, outre l'événement important que constitue votre première présidence de séance et que je salue au nom du Gouvernement, nous vivons un moment rare dans la vie du Sénat, celui d'un consensus, dont j'apprécie toute la valeur, car mon tempérament m'amène à rechercher les convergences plutôt que les divergences.

Je crois que, comme l'a souligné M. Habert, nous avons bien travaillé, tout en comprenant fort bien les remarques que vous avez formulées, monsieur le rapporteur. Voilà un texte d'origine parlementaire qui, le Gouvernement en ayant perçu tout l'intérêt, s'est trouvé enrichi par les débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale et au Sénat, ainsi que par des propositions d'origine gouvernementale.

Nous sommes parvenus à ce résultat parce que nous avons su nous montrer pragmatiques. Nous avons en effet la volonté d'aboutir à un texte portant répartition des compétences en matière de tourisme et nous savions que le temps pressait. La fin de la législation approchant - et avec elle, sans préjuger les résultats des futures consultations, le risque de voir abandonnés les textes en cours de discussion - il convenait de doter rapidement ce secteur si important de notre économie d'un texte de référence précis.

C'est ce que nous avons fait, en manifestant une bonne volonté commune et même un certain enthousiasme, en nous préoccupant toujours, en tout cas, de travailler de manière sérieuse et positive.

Je tiens, dès lors, à adresser, au nom du Gouvernement, des remerciements très sincères à la Haute Assemblée pour la qualité de son travail et sa volonté de consensus. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (*La proposition de loi est adoptée.*)

5

NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires économiques et la commission des finances ont présenté des candidatures pour plusieurs organismes extraparlementaires.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame M. Christian Poncelet représentant du Sénat au sein de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, et MM. André Fosset, Gérard Larcher, Louis Perrein et Henri Torre membres titulaires de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications.

6

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation actuelle de l'industrie du textile et de l'habillement.

En effet, ce secteur essentiel de l'industrie française est aujourd'hui confronté à de très graves difficultés.

La production est orientée à la baisse, l'effort d'investissement indispensable au développement des entreprises du secteur ne peut être maintenu, la pression de la concurrence internationale ne cesse de s'accroître et, en conséquence, les emplois continuent de diminuer.

Face à cette crise, le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre des mesures d'urgence pour soutenir les entreprises du secteur du textile-habillement ?

Par ailleurs, la France et la Communauté européenne comptent-elles exiger le respect des règles d'une concurrence internationale loyale, en particulier dans le cadre des négociations internationales en cours ? Quelle est la position du Gouvernement sur une éventuelle prolongation de l'accord multifibres au-delà du 31 décembre 1992 ? (N° 26.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 4 novembre 1992, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. - Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 470, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament.

Rapport (n° 24, 1992-1993) de M. André Bohl, fait au nom de la commission des affaires sociales.

2. - Discussion du projet de loi (n° 514, 1991-1992) relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

Rapport (n° 16, 1992-1993) de M. Louis Souvet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

3. - Discussion des conclusions du rapport (n° 26, 1992-1993) de M. Michel Souplet, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi (n° 509, 1991-1992) de MM. Michel Souplet, Jacques Machet, Albert Vecten, Rémi Herment, Louis Mercier, Jean Huchon, Henri Le Breton, Alphonse Arzel, Marcel Daunay, Jean Cluzel, Bernard Barraux, Claude Huriet, Jacques Mouet, Jean Pourchet, Louis de Catuelan, Guy Robert, Edouard Le Jeune et Pierre Lacour tendant à rendre obligatoire l'addition de 5 p. 100 de carburant d'origine agricole aux carburants pétroliers.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi et à une proposition de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, déclaré d'urgence, portant réforme du régime pétrolier (n° 517, 1991-1992) est fixé au mercredi 4 novembre 1992, à dix-sept heures ;

2° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assujettir les carrières aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à créer la commission départementale des carrières (n° 480, 1991-1992) est fixé au mercredi 4 novembre 1992, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale (n° 3, 1992-1993) devront être faites au service de la séance avant le samedi 7 novembre 1992, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON

ERRATUM

au compte rendu intégral de la séance du 21 octobre 1992

Titre : Entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Page 2773, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 706-44 du code de procédure pénale, 6^e alinéa, 1^{re} et 2^e ligne :

Au lieu de : « ... ne peuvent coordonnées par le juge... »,

Lire : « ... ne peuvent être ordonnées par le juge... ».

MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GROUPE SOCIALISTE
(Rattachés administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement)
(3 membres au lieu de 4)

Supprimer le nom de M. Georges Othily.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET EUROPÉEN
(21 membres au lieu de 20)

Ajouter le nom de M. Georges Othily.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Dans sa séance du mardi 3 novembre 1992, le Sénat a désigné :

M. Christian Poncelet en qualité de membre titulaire à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations (art. 2 de la loi du 6 avril 1876 modifiée) ;

MM. André Fosset et Gérard Larcher et MM. Louis Perrein et Henri Torre, membres titulaires de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications (art. 2 du décret n° 90-925 du 12 octobre 1990).

En application de l'article 9 du règlement, M. le président a été informé de la nomination par la commission des finances, lors de sa réunion du 29 octobre 1992, de M. René Trégouët comme membre titulaire du comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTIE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Crise de l'immobilier

481. - 3 novembre 1992. - **M. Jean Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la crise actuelle du logement. Son ampleur place ce secteur au centre des préoccupations de tous les responsables politiques, économiques et sociaux. Parmi les causes recensées de cette crise, la fiscalité trop lourde attachée à l'immobilier est sans nul doute première. Depuis vingt ans, les mesures se sont accumulées, aggravant régulièrement la fiscalité des revenus fonciers et dissuadant l'investissement locatif. Comme corollaire, la dégradation de l'activité du bâtiment était inévitable. Il lui demande en conséquence de renforcer le dispositif d'incitation fiscale. Ainsi, le plafond des intérêts déductibles serait augmenté en accession, de même que le taux de réduction d'impôts en cas d'acquisition d'une résidence principale neuve. Il apparaît également nécessaire de relever le taux de déduction forfaitaire sur les revenus fonciers et la déductibilité du déficit foncier du revenu global, dans le cadre d'investissements locatifs.

Statut des inspecteurs départementaux des affaires sanitaires et sociales

482. - 3 novembre 1992. - **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation de certains cadres de la fonction publique territoriale. Le décret n° 92-876 du 28 août 1992 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux, ne prévoit l'intégration des inspecteurs des services sanitaires et d'actions sociales du cadre départemental qu'aux seuls titulaires d'un emploi comportant un indice brut terminal au moins égal à 780 et qui possèdent un diplôme permettant l'accès au concours externe d'attaché et justifiant d'une ancienneté de service d'au moins dix ans dans un emploi public comportant un indice terminal au moins égal à 690. Par contre le même texte, dans son article 5, prévoit l'intégration, à grade équivalent, de tous les personnels supérieurs des affaires sanitaires et sociales mis à disposition d'une autorité territoriale et optant pour la fonction publique territoriale. Ainsi les dispositions prises contredisent le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires se trouvant dans une situation analogue. Elles portent préjudice à ces personnels, gravement pénalisés dans leur évolution de carrière et aux collectivités territoriales qui, à l'instar du conseil général du Val-de-Marne, ont besoin de cadres reconnus dans leur qualification pour pouvoir mettre en œuvre une politique sociale de qualité. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour mettre un terme à la discrimination évoquée et permettre l'intégration des inspecteurs départementaux dans des conditions identiques à celles offertes à leurs collègues de l'Etat exerçant les mêmes fonctions.